



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES



Guide des services de soins et d'aides à la vie sociale en Gironde pour les proches de personnes souffrant de troubles psychiques

Ce guide rédigé sur la base du travail effectué par des bénévoles Unafam du val d'Oise, du Gard et du Val de marne repris et mis à jour par l'Unafam Gironde prend en compte les différentes données connues au 1er janvier 2014 et concerne plus particulièrement les adultes de plus de 20 ans ou les mineurs de plus de 16 ans, entrés ou pas dans l'activité professionnelle.

Nous sommes tous désespérés, ou nous l'avons été, devant les manifestations de la maladie psychique de l'un de nos proches.

Où aller ?... Qui consulter ?... Il refuse les soins Elle va sortir de l'hôpital, que faire ?... Peut-elle travailler ?...

Ce Guide a pour but de répondre aux questions qui sont régulièrement posées par les familles lors des accueils.

La présentation va du «départ» de la maladie, jusqu'au moment où la situation, soit perdure, soit s'améliore, et où il est nécessaire de trouver des aides pérennes.

Cette présentation vous aidera à mieux vous situer tant au niveau des structures que des démarches à accomplir.

Chaque domaine a été abordé et traité de façon la plus complète possible, mais tout évolue : les textes réglementaires, l'organisation administrative, les structures, les fonctionnements de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La délégation UNAFAM Gironde est à votre disposition pour vous informer, et commenter avec vous les chapitres qui vous intéressent plus particulièrement.

40 rue du Sablonat – 33800 BORDEAUX – ☎ 05 56 81 44 32 – 📧 33unafam.org

Une version mise à jour régulièrement de ce Guide est disponible sur le site Internet de la délégation: www.unafam.org/33

Au sommaire ... des questions...

1. Mon proche a des troubles importants et refuse de voir un médecin.	P8
1.1 Les soins	
1.2 Le contrôle des hospitalisations complètes par le Juge	
1.3 Les procédures d'urgence	
2. J'ai réussi à le convaincre de se faire soigner. Qui consulter ? Où aller et bénéficier d'une prise en charge ?	p12
2.1 Pour une consultation	
2.2 Pour une hospitalisation complète	
2.3 Pouvoir bénéficier d'une reconnaissance d'Affection de Longue Durée	
2.4 Les droits des usagers et de leurs proches	
3. Il est hospitalisé et il va bientôt sortir. J'ignore tout des structures qui pourraient poursuivre les soins.	P18
3.1 Les séjours temporaires	
3.2 L'accueil familial	
3.3 Les structures de soin avec hébergement	
3.4 Les structures de soin extrahospitalières	
4. Il va mieux et il souhaite pouvoir vivre dans un appartement. Comment faire pour disposer d'un logement ?	P23
4.1 Les logements accompagnés	
4.2 Les bailleurs	
5. La maladie de mon proche a entraîné des restrictions sociales et professionnelles. Quels sont ses droits? Quelles peuvent être ses ressources?	P25
5.1 Il a travaillé mais ne le peut plus	
5.2 Il n'a jamais travaillé	
5.3 Aide à l'entourage... Qui peut m'aider ?	
6. Il va mieux et souhaite envisager une insertion professionnelle. Comment savoir ce qui est possible pour lui ?	P28
6.1 Des soins à l'élaboration d'un projet d'insertion	
6.2 Dispositifs spécifiques ouverts aux personnes dont le handicap a été reconnu	
6.3 Dispositifs ouverts à tout public et spécifiquement aux jeunes de 16 à 26 ans	
6.4 Le travail adapté	
6.5 Le maintien dans l'emploi ordinaire	
7. Il a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Qui peut l'aider ?	p34
7.1 Les services d'accompagnement	
7.2 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	
7.3 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	

8. Il fait des dépenses inconsidérées ou rencontre des difficultés à gérer ses ressources.

Comment peut-il être protégé ? p36

8.1 La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure D'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

8.2 Les protections juridiques civiles

8.3 Le mandat de protection future

9. Il va mieux et voudrait rencontrer d'autres personnes pour se distraire, échanger. P41

Cela existe-t-il ?

9.1 Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM), les clubs

9.2 Les Clubs

9.3 Les centres de vacances adaptés

10. Mon proche souffrant de troubles psychiques est incarcéré p43

10.1 L'aide juridictionnelle

10.2 Le soin

10.3 La réinsertion

11. Unafam p45

Annexes

- Modèles de courrier demandes de soins sans consentement p46
- Cartes des secteurs p47
- Liste des CMP p49
- Liste des MDSI p51
- Liste des SAVS et SAMSHA p53
- Glossaire p54



Préambule

Parmi les troubles du comportement que nous observons, qu'il s'agisse de l'un de nos enfants, d'un ou d'une amie, de notre frère ou de notre sœur, de notre conjoint, de nos parents, il n'est pas toujours aisé de repérer et de comprendre ce qui se passe.

Cependant, le repli sur soi, l'absence de communication, l'agressivité, un comportement suicidaire, un état de détresse, la disparition du sens critique ... doivent nous alerter.

Mais aussi les troubles :

- des fonctions intellectuelles : troubles de la mémoire, de l'orientation, du jugement.
- psychomoteurs : stupeur, agitation, mutisme...
- des fonctions cognitives : idées délirantes...
- émotionnels : euphorie, apathie, jovialité inappropriée, persécution, grandeurs mystiques, culpabilité, solitude...

La consommation de drogue ou d'alcool ne peut seule expliquer ces symptômes.

N'oublions pas que tous les malades sont en très grande souffrance, une souffrance que nous avons des difficultés à imaginer.

Le diagnostic médical ne peut être réalisé que par un médecin psychiatre, et souvent après une période d'observation en milieu hospitalier si les troubles sont graves et persistants. Le diagnostic sert au médecin pour définir le traitement.

La psychiatrie publique est organisée en France, en secteurs géographiques et chaque secteur dispose, en dehors d'une unité d'hospitalisation, de lieux de soins de proximité (*CMP, HJ, CATTP*) situés dans les communes constituant le secteur.

Pour chaque secteur, une même équipe pluridisciplinaire (regroupant l'ensemble des intervenants sous l'autorité d'un médecin chef Pôle) rattachée au centre hospitalier, assure tous les soins psychiatriques pour la population habitant dans cette zone. C'est-à-dire que, selon le lieu de résidence, une équipe de santé mentale est à disposition près du domicile, en cas de besoin.

Cette équipe, rattachée à un centre hospitalier, assure la continuité de la prise en charge au plus près du domicile, de la prévention à la réinsertion, en lien avec les professionnels de santé et les personnels sociaux et médico-sociaux de la ville.

La prise en charge financière des soins correspondants est assurée par l'Assurance Maladie.

D'une personne malade à une personne en situation de handicap.

Depuis la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » le handicap est **défini** ainsi : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Le **handicap psychique**, dont l'origine est dans les troubles psychiques, est principalement caractérisé par :

- un handicap relationnel qui bloque une insertion sociale durable, avec un repli sur soi entraînant isolement et inactivité (situation de « non demande » des personnes),
- des difficultés d'attention, de concentration, de mémorisation, d'organisation, d'orientation, malgré des capacités intellectuelles souvent normales,
- une grande variabilité, peu prévisible, dans les possibilités d'utilisation des capacités.

Il faut **distinguer le handicap psychique du handicap mental** :

Alors que le handicap mental est associé à une déficience intellectuelle souvent détectée très tôt, à un état stable et à une non médicalisation, le handicap psychique n'implique pas de déficit intellectuel majeur, et est associé à des pathologies psychiatriques.

On peut aider à distinguer les deux types de handicap en indiquant que :

- le handicap psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles mais plutôt leur mise en œuvre,
- il est toujours associé à des soins,
- ses manifestations sont essentiellement variables dans le temps.

Il en résulte que **les réponses à apporter pour chacun de ces handicaps sont spécifiques**.

L'UNAFAM a défini les sept réponses à apporter pour compenser le handicap psychique :

1. la continuité des soins

2. l'obtention de ressources minimales

3. l'obtention d'un logement adapté ou d'un hébergement

4. la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé

5. une protection juridique, si nécessaire

6. des activités ou un travail si la santé le permet

7. reconnaître le rôle de l'entourage et aider les familles

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est l'interlocuteur unique pour l'accès aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap.

En fonction de l'évaluation des capacités et des difficultés rencontrées par la personne dans sa vie quotidienne, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH lui permettra d'accéder aux services et aux ressources spécifiques prévues pour les personnes en situation de handicap psychique.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est l'instance décisionnelle.

Les difficultés sont nombreuses ...

Le déni de la maladie, le refus du soin, le sentiment de culpabilité et de honte, la méconnaissance de ces maladies, la non reconnaissance du proche que l'on a connu en pleine possession de ses moyens donnent aux familles un sentiment d'impuissance.

Car si le malade sait faire, parfois il ne fait pas. S'il veut faire, parfois il ne réalise pas. Il s'engage mais parfois ne tient pas. Il a parfois la conviction que certains lui veulent du mal. Il pense que tout va bien. Il se désintéresse de nombreuses choses : ménage, gestion des biens, hygiène...

Il est dans les « déséquilibres » permanents ou temporaires, vivant parfois dans un univers qu'il se construit pour s'assurer une relative cohérence.

L'accompagnant, qu'il soit membre de la famille ou professionnel, est là pour lever les méconnaissances, rassurer, stimuler, témoigner des capacités, favoriser la relation « personne-environnement » et favoriser l'alliance thérapeutique



1. Mon proche a des troubles importants et refuse de voir un médecin

Ce cas est très souvent décrit et constitue la première difficulté à laquelle il va falloir faire face. La Loi du 5 juillet 2011 a apporté des modifications importantes aux dispositifs antérieurs d'hospitalisations sans consentement : il n'est plus demandé une hospitalisation mais des **soins psychiatriques** et ceux-ci peuvent être apportés selon diverses modalités.

Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès aux soins, la loi a prévu une admission en soins psychiatriques, en cas de péril imminent, sans demande de tiers. En cas de soins psychiatriques sans consentement du patient, il doit y avoir une période de soins et d'observation avant établissement d'un programme de soins qui peut comporter **des soins sans consentement en ambulatoire** comme alternative à l'hospitalisation.

Par ailleurs, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) exerce un contrôle périodique et peut toujours être saisi à la demande.

1.1 Les Soins

1.1.1 Les soins psychiatriques avec consentement du patient

Avant de mettre en place ces procédures, tout doit être tenté pour amener la personne à consulter librement.

Pour la convaincre, il vous sera fort utile, au préalable, d'avoir un entretien avec un soignant de psychiatrie du Centre Médico-Psychologique (CMP) ou libéral, ou encore votre médecin traitant. Après une description des manifestations des troubles, il pourra vous indiquer le comportement et les arguments à mettre en place qui faciliteront la décision de votre proche.

Il est à noter que ce mode d'hospitalisation est le plus fréquent.

1.1.2 Les soins psychiatriques sans consentement du patient

Il existe plusieurs modes d'admission :

- **Les Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers, selon la procédure normale— SPDT,**
- **Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence – SPDTU,**
- **Les soins psychiatriques en cas de péril imminent sans demande d'un tiers,**
- **Les Soins Psychiatriques sur Décision d'un Représentant de l'Etat—SPDRE.**

En pratique, le déroulement est toujours très complexe et souvent traumatisant :

Le SAMU, SOS médecin ou les pompiers n'ayant pas toujours les moyens d'intervenir et n'ayant pas le droit de « contenir » la personne font, pour cela, appel à la police.

Le malade est amené dans le service hospitalier public dont il dépend en fonction de son domicile.

La décision finale d'hospitalisation appartient au psychiatre de l'hôpital.

1.1.2.1 Les Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers—SPDT.

Si les manifestations de crise sont importantes ou si la situation se dégrade, il est nécessaire que la famille ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, demande **des soins**. Elle doit toujours signer une demande appuyée de **2 certificats médicaux**. Le premier ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

La décision est prise par le directeur mais ce sont les médecins qui décideront ensuite si les soins seront libres ou sans consentement, ambulatoires ou en hospitalisation complète.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité de la personne à l'origine de la demande.

Si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

3 conditions doivent être réunies :

- la présence de troubles psychiques,
- l'impossibilité par le patient de consentir aux soins,
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante et régulière.

Un modèle de demande de soins psychiatriques par un tiers et un modèle de certificat sont joints en annexe.

1.1.2.2 Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU).

Elle est possible lorsqu'il existe un **risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade**.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement peut, à titre exceptionnel, prononcer l'admission en soins psychiatriques **au vu d'un seul certificat médical**, émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

1.1.2.3 Les soins psychiatriques en cas de péril imminent (sans demande d'un tiers).

L'admission en soins psychiatriques sans la demande d'un tiers peut se faire lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir cette demande (soit que la famille ou un proche n'en ait plus la possibilité ou n'existe plus) et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne, péril dûment constaté par un certificat émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'hôpital d'accueil. Dans ce cas, le directeur, qui prend la décision, doit en informer la famille ou un proche dans les 24 heures. *Les certificats médicaux doivent être établis par deux psychiatres distincts.*

Cette mesure a pour objectif de lever les obstacles à l'accès aux soins.

1.1.2.4 Les Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat—SPDRE.

L'admission en SPDRE remplace sans changement la mesure d'Hospitalisation d'Office (**HO**). Il s'agit d'une mesure de police ordonnée par le Préfet lorsque la personne atteinte de troubles psychiques et répondant aux conditions mentionnées ci-dessus peut porter **atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public**. Par ailleurs, lorsque les autorités judiciaires

estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un classement sans suite pourrait compromettre la sûreté des personnes ou porter atteinte de façon grave à l'ordre public, elles avisent immédiatement le préfet. Ce dernier peut prononcer une admission en soins psychiatriques au vu d'un certificat médical circonstancié. (*HO judiciaire*).

1.2 Le contrôle des hospitalisations complètes exercé par le Juge des Libertés et de la Détention—JLD

Deux procédures de contrôle sont mises en place :

- Une procédure de contrôle systématique,
- Une procédure à la demande.

Le JLD est rattaché au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux mais siège à Charles Perrens et à Cadillac dans des salles d'audience spécialement dédiées à ce contrôle.

1.2.1 La procédure de contrôle systématique des hospitalisations complètes

L'hospitalisation complète d'un patient **sans son consentement** ne peut se poursuivre sans que le **Juge des Libertés et de la Détention (JLD)** saisi par le directeur de l'établissement **ait statué** sur la décision d'hospitalisation. Cette mesure a été introduite à la demande du Conseil Constitutionnel.

La saisine a lieu :

- **avant l'expiration d'un délai de 12 jours** à compter de l'admission prononcée sans le consentement du patient,
- **avant l'expiration d'un délai de 12 jours**, lorsque la forme de la prise en **charge du patient a été modifiée en hospitalisation complète**,
- **avant l'expiration d'un délai de 6 mois** suivant la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation et, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète, de manière continue depuis cette décision.

La saisine du juge est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Le JLD valide ou invalide la mesure en cours mais s'il décide de lever la mesure d'hospitalisation complète, il peut décider que cette levée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures maximum afin de permettre à l'équipe médicale d'enclencher un programme de soins. Si le JLD n'a pas statué dans les délais, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais ; il en est de même s'il est saisi après l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, sauf circonstances exceptionnelles.

L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel.

1.2.2 Procédure de saisine à la demande

Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment d'une demande de mainlevée immédiate, d'une mesure de soins par la personne faisant l'objet des soins, ainsi que par diverses personnes ayant intérêt à agir et par le procureur de la République. Par ailleurs, le JLD peut décider d'office d'instruire un dossier.

1.3. Les procédures d'urgence

Si votre proche refuse de se déplacer, il est possible de faire venir un professionnel à son domicile pour que lui soient prodigués les soins appropriés à son état et, le cas échéant, son transport vers l'hôpital. Cependant le transport n'est possible qu'à la demande de la famille ou d'un tiers, appuyée par un premier certificat médical.

1.3.1 Les équipes mobiles de secteur

- Équipe Mobile Psychiatrie et Précarité (EMPP) de l'hôpital Charles Perrens qui intervient sur la CUB.
- Les CMP disposent d'équipes pluridisciplinaires et peuvent effectuer des visites à domicile

1.3.2 Les Services d'Accueil d'Urgence

Cadillac – Robert Piqué

1.3.3 Le Service d'Evaluation des Crises et d'Orientation Psychiatrique SECOP

Le SECOP est ouvert 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Les consultations et les soins y sont entièrement gratuits.

Les caractéristiques de l'accueil au SECOP sont les suivantes :

Lors de l'accueil au SECOP, un médecin va évaluer la situation afin de proposer l'orientation médicale la plus adaptée.

Trois types de réponses peuvent être apportés :

- ▶ Une consultation et un entretien avec un psychiatre.
- ▶ Une observation pouvant aller jusqu'à 24 heures suivie d'une prise en charge à l'extérieur de l'hôpital.
- ▶ L'hospitalisation dans un service de soins en psychiatrie.

L'équipe soignante fait le maximum pour limiter l'attente mais celle-ci peut être longue.

Le SECOP est situé au sein de l'Hôpital Charles Perrens Il constitue un centre de ressources pour tous ceux qui ne savent pas à qui s'adresser. Il « reçoit » tous ceux qui demandent de l'aide dans les moments difficiles.

Par ailleurs, il dispose d'une permanence téléphonique 05 56 56 34 70 qui peut vous aider et vous renseigner sur la sectorisation en psychiatrie l'orientation des patients ou la rédaction des certificats médicaux.

2. J'ai réussi à le convaincre de se faire soigner.

Qui consulter ? Où aller pour bénéficier d'une prise en charge?

Le médecin psychiatre est le spécialiste qui établit le diagnostic. Il peut exercer dans le service public (Centre Médico-Psychologique, hôpital public) ou dans un cabinet privé en libéral. Dans les deux cas, les délais pour obtenir un rendez-vous sont souvent longs.

2.1 Pour une consultation

2.1.1 Les Centres Médico-Psychologiques – CMP

Chaque secteur dispose de lieux de soins de proximité (CMP). Si le médecin psychiatre ne peut pas recevoir rapidement, il y a en général un infirmier spécialisé qui peut recevoir la personne en souffrance, déterminer la gravité de la situation et initier une démarche de soins adaptés. Les consultations sont gratuites.

La commune de résidence du malade détermine le CMP qui doit le prendre en charge. La liste des CMP est donnée en Annexe, ainsi que la carte des secteurs.

Le rôle de tous les CMP se décline en 4 points :

- le soutien aux actions de prévention,
- le diagnostic et l'orientation vers un service adapté au malade,
- les soins ambulatoires,
- les interventions à domicile.

2.1.2 En libéral

La liste des psychiatres libéraux est consultable sur les pages jaunes de l'annuaire téléphonique à la rubrique « Médecins : psychiatrie ». Pour obtenir le meilleur remboursement de la consultation, si l'on est âgé de plus de 25 ans, il y a lieu de passer par le médecin traitant.

Vous conservez la liberté de choisir ou non un médecin traitant, donc d'intégrer ou non le parcours de soins coordonnés.

Depuis le 31 janvier 2009, si vous ne respectez pas le parcours de soins coordonnés, le montant de vos remboursements est diminué.

2.1.3 Pour les étudiants

Le service interuniversitaire de médecine préventive et de santé des étudiants :

<http://www.univ-bordeauxsegalen.fr/fr/universite/administration/services-inter-universitaires-attaches/service-interuniversitaire-de-medecine-preventive-et-de-sante-des-etudiants>. Tél : 05 56 04 06 06

Courriel : siumps@u-bordeaux2.fr

De septembre à la mi-juillet il offre à tous, gratuitement : soins infirmiers, consultations y compris, entretien infirmier de secteur psychiatrique, consultation avec un psychologue ...

2.2 — Pour une hospitalisation complète

En cas d'urgence, une hospitalisation est nécessaire. Elle est toujours prescrite par un médecin. Il existe :

- des établissements publics : les hôpitaux.
- des établissements de soins à gestion privée lucrative ou non-lucrative : les cliniques.

2.2.1 Les établissements publics

En Gironde, il y a 2 hôpitaux spécialisés en psychiatrie et 1 hôpital général ayant un service de psychiatrie.

Il existe de nombreux secteurs adultes dans le département dont les unités d'hospitalisation sont situées dans les hôpitaux suivants:

Centre Hospitalier Charles Perrens



📍 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX Cedex ☎ : 05.56.56.34.34

- Secteur G01 :
Arrondissement de Lesparre, Canton de Castelnau, Communes de Le Pian Médoc, Macau, Ludon,
- Secteur G02 :
Arrondissements d'Andernos et Arcachon Cantons d'Audenge et de la Teste, communes d'Arcachon, Martignas sur Jalles, Saint Jean d'Illac.
- Secteur 3, 4, 7 :
Pessac, Mérignac, Gradignan, Talence.
- Secteur G05 :
Blanquefort, Saint Médard en Jalles, Bruges, Eysines.
- Secteur G06 :
Le Bouscat, Quartier de Bordeaux-Caudéran.

- Secteur Bordeaux Santé Mentale :
Bordeaux Nord, Bordeaux Centre.

Centre Hospitalier de Cadillac



📍 89 RUE Cazeaux-Casalet 33410 CADILLAC 📞 05.56.76.54.54

Pôle A Bordeaux rive droite et entre deux mers : Secteur 33G10 et 33G11
Créon, Lormont, Bordeaux Bastide, Cadillac.

Pôle B Rives D’Arcins : Secteur 33G12 et 33G13
Cadillac, Laroque, Bègles, Villenave d’Ornon, Cestas.

Pôle C Rives de Garonne : Secteur 33G14 et 33G15
Portets, Podensac, Toulence, Langon, La Réole, Podensac, Belin, Bazas, Cadillac.

Pôle UMD – U.S.I.P. et Fédération d’Ergothérapie : 86 lits pour l’Unité pour Malades Difficiles et 14 pour l’Unité de Soins Intensifs Psychiatriques.

Cartes en annexe.

Centre Hospitalier Robert Boulin 2, rue de la MARNE, BP 199, 33505 Libourne CEDEX



Pôle psychiatrique Garderose 70 rue des Reaux, BP 199, 33505 Libourne Cedex 05 57 55 34 34

Psychiatrie Adultes A : Tél. 05 57 25 49 71 - 05 57 25 49 72 -

Pavillon 36 A Secteur de Libourne Sud : Coutras, Castillon la Bataille, Sainte Foy la Grande, Branne.

Psychiatrie Adultes B

Pavillon 36 B : Tél. 05 57 25 49 92 - 05 57 25 49 93 -

Secteur de Libourne Nord à St Ciers sur Gironde 36 B : St André de Cubzac, Bourg, Blaye, Guîtres.

Pavillon 38 B 2 Soins intensifs en psychiatrie Secteur A : 05 57 25 49 71/05 57 25 49 72

Secteur de LIBOURNE SUD à Ste FOY LA GRANDE.

Pavillon 38 B 2 Soins intensifs en psychiatrie Secteur B : Secteur de LIBOURNE NORD à St CIER SUR GIRONDE.

CAP LIB : 05 57 55 34 56 - Allô Crise : N° Vert 0 800 33 34 56

- Centre d'Aide Psychologique de Libourne (CAPLib) : 127 avenue Maréchal Gallieni 33500 LIBOURNE 05 57 51 88 28.
- fondation Sabatié Pavillon 6 : 112 rue de la marne 33500 LIBOURNE Tél. 05 57 55 34 55.

2.2.2 Les établissements de soins à gestion privée

Ce sont des établissements privés à gestion lucrative agréés par les instances publiques.

Pour y accéder, il n'y a pas obligation de résider dans le secteur géographique.

Il faut bien vérifier les tarifs : agréé ne veut pas dire conventionné. Ces établissements admettent uniquement les patients hospitalisés avec leur consentement.

- Clinique **ANOUSTE**

53 rue Pelouse de Douet 33000 BORDEAUX Tél : 05.56.98.17.29 www.clinique-anouste.fr

- Clinique **BETHANIE**

44 Avenue Roul Talence 05 56 84 81 00 www.clinique-bethanie.com

- Clinique **LES HORIZONS**

44 La Borie Du Roy 33880 CAMES 05.57.97.08.08 www.hor-inicea.fr

- Maison de Santé **les Pins**

Rue du Blayais 33600 PESSAC 09 79 68 04 36

2.3 Pouvoir bénéficier d'une reconnaissance d'une Affection de Longue Durée - ALD

L'ALD est définie par l'article L 324 du Code de la Sécurité Sociale. La demande d'ALD est à effectuer auprès du médecin traitant. Celui-ci envoie ensuite le document au médecin conseil de la Caisse d'Assurance Maladie dont dépend l'assuré.

Les soins des patients concernant la pathologie reconnue ALD sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie, pour une durée limitée dans le temps mais renouvelable.

2.4 Les droits des usagers et de leurs proches

Toute personne faisant l'objet de soins en psychiatrie est informée de ses droits et des voies de recours auxquelles il a accès.

2.4.1 La Commission Départementale des Soins Psychiatriques — CDSP

Les mesures de soins sans consentement ainsi que les conditions de l'hospitalisation en psychiatrie sont contrôlées par la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP, ex-CDHP). Cette commission est composée de deux psychiatres, d'un magistrat, d'un médecin généraliste et de deux représentants des usagers. C'est à ce titre que l'UNAFAM siège dans cette commission. La CDSP peut décider d'une levée d'hospitalisation qui sera formalisée par le directeur de l'hôpital.

Pour toute réclamation concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques écrire à :

Monsieur le Président de la CDSP de la Gironde par l'intermédiaire du représentant de l'UNAFAM 33.

2.4.2 Le Juge des Libertés et de la Détention — JLD

En plus du contrôle systématique des hospitalisations complètes sans consentement exercé par le JLD, celui-ci peut être saisi à tout moment auprès du Tribunal de Grande Instance.

Il peut ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure d'hospitalisation en psychiatrie, quelle qu'en soit la forme, sur la saisine de la personne bénéficiant des soins, du procureur de la République, d'une personne chargée de sa protection juridique, de son conjoint, d'un parent ou de toute autre personne susceptible d'agir dans son intérêt.

2.4.3 La Commission de Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge — CRUQPC

Il existe une CRUQPC dans chaque hôpital et dans chaque clinique. Celle-ci est chargée d'examiner les plaintes et réclamations déposées par les usagers auprès de la direction de l'hôpital, et de faire des propositions d'amélioration de la Qualité de la Prise en Charge. Elle se réunit plusieurs fois par an. Des bénévoles de l'UNAFAM siègent aux CRUQPC des hôpitaux ou cliniques où se situent des services de psychiatrie.

De plus, chaque CRUQ a en son sein un médiateur qui peut rencontrer les familles.

2.4.4 L'accès au dossier médical

Toute personne ayant été hospitalisée (ou à défaut, la personne détenant l'autorité parentale ou le tuteur d'un majeur protégé) a la possibilité de demander l'accès direct à son dossier médical. Pour cela, il suffit d'adresser au directeur de l'établissement de santé, une lettre recommandée avec accusé de réception. Un modèle de lettre est disponible auprès de la délégation UNAFAM 33.



3. Il est hospitalisé et il va bientôt sortir. J'ignore tout des structures qui pourraient poursuivre les soins.

Dans chacun des trois domaines du tableau présenté page suivante il faut pouvoir disposer d'une palette de solutions à appliquer en fonction du degré d'autonomie de la personne (tant du point de vue social que du point de vue médical), qui peut varier en fonction de son parcours de vie.

Il faut que la famille demande à être associée de très près à la préparation de la sortie du patient, en prenant en compte tant les aspects médicaux que sociaux.

3.1 – Les séjours temporaires

3.1.1 Les cliniques de convalescence

Ces cliniques ou structure de réhabilitation, souvent non sectorisées et situées dans un cadre apaisant, constituent une étape de moyen ou long séjour entre le soin et la réinsertion, pour les patients en voie de stabilisation. Le dossier médical de demande de séjour doit être complété par le psychiatre traitant et l'accès à ces structures nécessite l'accord du patient.

3.1.2 Les Centre de réadaptation ou réhabilitation

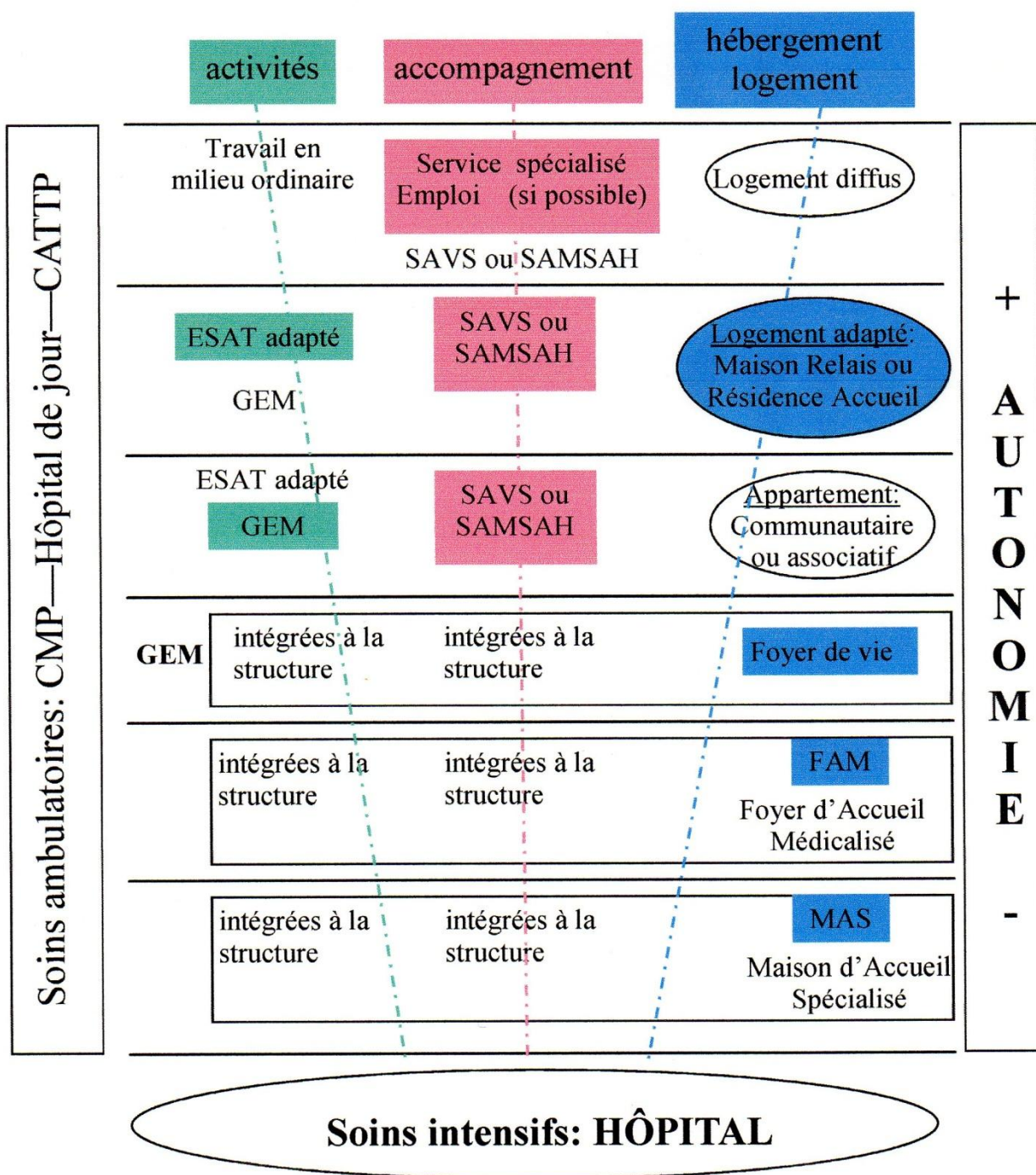
Les centres appelés autrefois centre de post-cure sont des lieux de soins de réhabilitation, généralement à temps plein et en hébergement. Les activités proposées sont ouvertes vers la cité. L'admission y est soumise à une activité dans la journée. La plupart du temps, les activités occupationnelles institutionnalisées y sont volontairement réduites, le but de la structure étant d'amener les patients à une ouverture vers l'extérieur.

La prise en charge est limitée dans le temps. Une prescription médicale est nécessaire. L'admission se fait après acceptation du dossier dont le formulaire doit être demandé à chaque établissement. Ces établissements ne sont pas sectorisés.

La liste des structures de la gironde est disponible sur le site www.unafam.org/33, on peut déjà citer :

- Le centre de réadaptation de l'association Rénovation (rue pasteur à Bordeaux).
- Le centre Montalier (internat à Saint Selve, foyer à bordeaux et studios à Bordeaux Bastide).
- Le Centre de réadaptation psycho sociale de la Tour de Gassies à Bruges.

**Les réponses aux besoins spécifiques
des personnes en situation de handicap psychique**



Plus, si nécessaire

protection juridique:

curatelle, tutelle

3.1.3 Les appartements thérapeutiques

Les appartements thérapeutiques constituent des lieux de soins de réhabilitation bien adaptés pour réapprendre l'autonomie. L'hébergement se fait dans des appartements répartis dans la cité où les soignants et éducateurs développent les activités de vie quotidienne. Ils nécessitent une prescription médicale de l'équipe de secteur. La prise en charge est limitée dans le temps et le nombre de place est limité.

Ce type d'appartement ne peut être le domicile du patient. Ces appartements sont gérés directement par l'hôpital qui prend en charge l'ensemble des frais de logement et de suivi médical et social.

3.1.4 Les appartements associatifs

Les appartements associatifs, à visée thérapeutique, sont des unités de soins en vue de réinsertion sociale, mis à la disposition de patients pour des durées limitées et ne nécessitent pas une présence soignante aussi importante que dans les appartements thérapeutiques.

La gestion en est assurée par les associations créées par les secteurs ou par des gestionnaires médico-sociaux : l'association (responsable civilement) signe le bail avec le propriétaire ; les résidents sont sous-locataires. L'appartement est leur domicile.

Les patients doivent avoir des ressources pour assumer l'ensemble des frais répartis entre tous les résidents.

3.1.5 Les appartements communautaires

Forme particulière d'appartements associatifs, les appartements communautaires sont des structures associatives qui visent à :

- faciliter la re-socialisation à travers la cohabitation de plusieurs patients,
- partager différentes activités de la vie quotidienne hors de l'hôpital,
- travailler l'autonomisation avec les équipes intra et extra hospitalières,
- permettre la mise en place d'actions de soins spécifiques à chaque patient.

Le fonctionnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire référente. Il faut mettre les résidents dans les meilleures conditions pour leur sortie de l'hôpital (consultation CMP, suivi de traitement, activités thérapeutiques).

3.2 L'accueil familial

C'est à l'équipe soignante de proposer et de mettre en œuvre la solution la plus adaptée à l'intérêt du patient, au regard de la nature de sa pathologie et de sa situation sociale. Toutefois la famille qui au regard du vécu a trop d'angoisse à retrouver son proche malade est fondée à faire connaître sa réticence au retour du patient à leur domicile.

3.2.1 L'accueil familial thérapeutique

Il consiste à placer dans une famille d'accueil, sous le contrôle de l'hôpital psychiatrique, des patients stabilisés mais non autonomes, pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

Les familles d'accueil sont agréées et suivies par l'hôpital. Elles sont rémunérées pour ce travail. Quelques places existent au niveau des établissements publics hospitaliers.

3.2.2 L'accueil familial social

Il consiste à placer dans une famille d'accueil, dont la responsabilité incombe au Pôle action sociale et solidarités du Conseil Général, des patients stabilisés mais non autonomes, pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

Les familles d'accueil sont agréées et suivies par le Conseil Général qui en assure leur rémunération.

3.3 — Les structures de soin avec hébergement

3.3.1 Les Maisons d'Accueil Spécialisé — MAS

Les MAS hébergent des personnes adultes lourdement handicapées : des MAS spécialisées dans le handicap psychique ont été créées à l'initiative des hôpitaux psychiatriques, proposant aux patients une prise en charge au long cours, dans les meilleures conditions.

Les MAS assurent :

- les besoins courants de la vie (hébergement, nourriture),
- l'aide et l'assistance constante,
- la surveillance médicale, la poursuite des traitements, la rééducation,
- des activités occupationnelles et d'éveil, l'ouverture sur la vie sociale et culturelle.

L'orientation de la personne vers ce type d'établissement est proposée et décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

En Gironde les MAS sont ouvertes aux polyhandicapés la MAS de Charles Perrens est ouverte aux personnes atteintes d'autisme.

3.3.2 Les Foyers d'Accueil Médicalisé — FAM

Les FAM hébergent des personnes handicapées (de 16 à 60 ans) dont la dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle et qui ont besoin d'un soutien et d'une stimulation constants pour les actes essentiels de la vie courante, ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier.

Ces foyers fonctionnent en internat, semi-internat, accueil de jour et accueil temporaire. Les FAM obéissent à des règles de double tarification : un tarif pour les prestations de soins et un tarif couvrant les frais d'hébergement, d'où leur ancienne appellation de « foyers à double tarification ».

Les FAM soutiennent :

- les besoins courants de la vie (hébergement, nourriture),
- l'aide et l'assistance constante,
- la surveillance médicale, la poursuite des traitements, la rééducation,

- des activités occupationnelles et d'éveil, l'ouverture importante sur l'environnement social et culturel.
L'orientation de la personne vers ce type d'établissement est proposée et décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- FAM Triade de l'association Rénovation à Bordeaux
- 9 FAM en gironde mais non spécialisés maladies psychiques.

3. 4– Les structures de soin extrahospitalières

Après une hospitalisation, le suivi médical indispensable est assuré par les structures «extrahospitalières» du secteur psychiatrique du patient (qui s'adressent à une population d'adultes qui ont été ou non hospitalisés).

C'est l'équipe soignante qui décide de la ou des structures les mieux adaptées à une bonne prise en charge du patient.

3.4.1 Les Centres Médico-Psychologiques—CMP

Le CMP est une unité de coordination et d'accueil en milieu ouvert, organisant des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'interventions à domicile.

Le CMP assure principalement une mission d'accueil et de consultation destinée à toutes personnes en situation de souffrance psychique mais également à ses proches ou aux intervenants médico-sociaux impliqués dans son suivi. *Liste en annexe.*

3.4.2 Les hôpitaux de jour—HJ

L'hôpital de jour assure les soins polyvalents, individualisés et intensifs prodigués dans la journée, le cas échéant à temps partiel, dans une perspective de maintien et de rétablissement du lien social. Le programme des soins est établi par le médecin psychiatre en plein accord avec le malade. Le rythme et les activités thérapeutiques sont programmés pour la semaine. Il existe des hôpitaux de jour non sectorisés (contacter la délégation UNAFAM 33).

3.4.3 Les Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel — CATTP

Le CATTP vise à maintenir ou à favoriser une existence autonome par des actions de soutien et de thérapeutique de groupe.

Différents ateliers sont animés par des soignants et des éducateurs. Ils ont pour vocation de permettre aux patients de pouvoir investir une activité, de nouer des liens au sein d'un groupe et de développer leur capacité de création.

Les patients sont libres de ne venir que très partiellement au Centre, l'important étant de tisser du lien même très léger.

4. Il va mieux et souhaite pouvoir vivre dans un appartement. Comment faire pour disposer d'un logement?

4. 1– Les logements « accompagnés »

Cette notion de « logement accompagné » fait référence à un dispositif liant logement personnel et accompagnement à domicile.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Avoir déposé un dossier de demandeur de logement auprès du service logement de la municipalité ou auprès d'un bailleur,
- En faire la demande auprès d'une association gestionnaire,
- Préciser dans la demande de logement si un accompagnement de type SAVS ou SAMSAH est déjà mis en place pour le demandeur.

4.1.1 Les logements relais et baux glissants

Ces logements sont placés sous la responsabilité d'une association gestionnaire et entrent dans le dispositif Droit Au Logement opposable (DALO).

4.1.2 Les Maisons Relais

Ce dispositif vise à accueillir des personnes en situation de précarité, y compris des personnes en situation de handicap psychique.

4.1.3 Les Résidences Accueil

Il s'agit de Maisons Relais dédiées spécifiquement aux personnes souffrant de troubles psychiques. Ces résidences accueil relèvent du champ du logement social.

La présence d'un hôte veille à compléter l'accompagnement social et sanitaire.

L'accès à la Résidence Accueil n'est en aucun cas subordonné à la reconnaissance du handicap par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), mais nécessite un accompagnement par un Service d'Accompagnement à la vie Sociale (SAVS) ou un Service d'Accompagnement Médico-social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH). *Liste en annexe*

La liste des structures de logement et d'hébergement adaptés dans la Gironde est disponible sur le site internet de l'UNAFAM : www.unafam.org/33

4. 2— Les bailleurs

Les difficultés pour trouver et vivre dans un logement indépendant sont réelles.

Les bailleurs sont plus enclins à accepter une candidature si un service d'accompagnement, SAVS, SAMSAH ou auxiliaires de vie à domicile, apporte son soutien au futur locataire.

4.2.1 Les bailleurs privés

Les bailleurs privés sont très exigeants en matière de garanties de ressources et sont souvent réticents par rapport à une personne sans emploi. La caution effective n'étant pas toujours suffisante.

4.2.2 Les bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux ont peu de logements disponibles. Il existe des réticences par rapport aux personnes en situation de handicap psychique, notamment à cause d'expériences négatives de voisinage. Il faut donc faire une demande dès que possible auprès de la Mairie de votre commune.

Liste des bailleurs sociaux de la Gironde :

☐ **Aquitanis**

174 rue Lecocq

33000 Bordeaux

☐ 05 56 00 50 50 www.aquitanis.fr

☐ **Clairsienne**

223 avenue Emile Counord

33081 Bordeaux Cedex

☐ 05 56 29 22 92 www.clairsienne.com

☐ **Coligny**

12 boulevard Antoine Gautier

33050 Bordeaux Cedex

☐ 0811 461 261 www.coligny-hlm.fr

☐ **Domofrance**

110 avenue de la Jallère

33075 Bordeaux Cedex

☐ 05 56 43 75 57 www.domofrance.fr

☐ **Gironde Habitat**

40 rue d'Armagnac

33074 Bordeaux Cedex

☐ 05 56 38 51 28 www.gironde-habitat.fr

☐ **In Cité**

101 cours Victor Hugo

33074 Bordeaux Cedex

☐ 05 56 50 20 10 www.incite-bordeaux.fr

☐ **Logévie**

12 rue Chantecrit

BP 222

33042 Bordeaux Cedex

☐ 05 57 81 19 80 www.logevie.fr

☐ **Mésolia Habitat**

Résidence Aliénor

11 cours Louis Fargue

33300 Bordeaux

☐ 05 57 10 59 90 www.mesolia-habitat.fr

☐ **ICF**

56 rue Carle Vernet

33800 Bordeaux Cedex

☐ 05 56 85 07 91

www.groupeicf.fr/atlantique

☐ **SNI**

12 boulevard Antoine Gautier

33035 Bordeaux Cedex

☐ 05 56 99 91 85 www.sni.fr

5. La maladie de mon proche a entraîné des restrictions sociales et professionnelles.

Quels sont ses droits? Quelles peuvent être ses ressources?

La question des ressources propres de la personne est à prendre en compte rapidement, dans la mesure où l'on sait que la maladie va entraîner des perturbations qui peuvent limiter ses capacités à travailler dans le milieu ordinaire.

5.1– Il a travaillé mais ne le peut plus

5.1.1 La pension d'invalidité

Elle concerne l'assuré lui-même qui a exercé une activité professionnelle. Elle a pour objet d'indemniser la perte de revenus consécutive à une maladie ou un accident autre que professionnel, ou résultant d'une usure prématurée de l'organisme.

Elle ouvre droit à une pension et à des prestations en nature avec remboursement à 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour toutes les maladies atteignant l'assuré (sauf les médicaments à vignette bleue qui restent remboursés au taux en vigueur).

Les conditions d'ouverture des droits sont les suivantes :

○ Les conditions administratives :

- *Age* : avoir moins de 62 ans (à 62 ans, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse attribuée au titre de l'incapacité au travail).
- *Immatriculation à la sécurité sociale* : le demandeur doit être immatriculé depuis au moins 12 mois et cela à partir du premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail) ou du constat médical de l'invalidité.
- *Emploi* :
 - soit avoir effectué au moins 800 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption du travail (dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois),
 - soit justifier d'un montant minimum de cotisations pendant les 12 mois civils précédant l'interruption de travail.

○ Les conditions médicales :

- *Notion d'invalidité* : l'invalidité est définie comme une réduction de la capacité de travail ou de gain. L'assuré doit présenter une réduction d'au moins 2/3 (ou 66 %) de la capacité du travail ou de gain.
- *Notion de « réduction de la capacité de travail ou de gain »* : elle correspond à l'incapacité de pouvoir exercer le même emploi ou de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au 1/3 du salaire antérieur.

L'état d'invalidité est apprécié par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève l'assuré. Il est déterminé en tenant compte de la capacité de travail restante, de son état général, de son âge...

La demande s'effectue :

- à l'initiative de la CPAM : la législation impose aux CPAM de prendre, à l'égard des assurés dont l'état laisse présager une invalidité, toutes mesures en vue de l'admission éventuelle au bénéfice d'une pension d'invalidité.
- à l'initiative de l'assuré : adressée par lettre recommandée avec AR à la CPAM, dans un délai de forclusion de 12 mois qui suit :
 - la date de stabilisation de l'état de l'assuré (notifiée par la CPAM),
 - la date de l'expiration des 3 ans d'attribution d'indemnités journalières.

Une personne invalide dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle salariée, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir tous les actes essentiels de la vie, peut bénéficier d'une pension d'invalidité troisième catégorie et d'une majoration pour tierce personne.

**L'Assurance Maladie de la Gironde :
CPAM de la Gironde 33085 BORDEAUX CEDEX – téléphone 3646**

www.ameli.fr/assures/votre-caisse-gironde
www.salaries.carsat-aquitaine.fr/369-beneficier-d-un-accompagnement-social.htm

5.2—Il n'a jamais travaillé

5.2.1 L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées », met en œuvre de nouvelles dispositions visant à garantir la compensation des difficultés quelles qu'en soient l'origine, la nature, l'âge, le mode de vie.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accueille, informe et conseille les personnes handicapées et leurs familles pour fournir les dossiers de reconnaissance de handicap et aider à la formulation du projet de vie.

Vous pouvez vous procurer le formulaire unique de demande auprès de :
www.mdp33.fr/formulaires_a_telecharger.html.

Le dossier est également disponible auprès des CCAS de certaines communes.

Un questionnaire psychiatrique est à demander à l'accueil de la MDPH. Il doit être rempli par le médecin psychiatre et joint au dossier sous pli confidentiel.

Le dossier déposé doit être le plus complet possible.

Pour faciliter la démarche un collectif Unafam a rédigé des questionnaires à remplir : un par le patient lui-même « mon projet de vie, mes besoins », un deuxième questionnaire à « destination de l'entourage » et enfin un troisième à « destination de l'équipe soignante ». Ces questionnaires ont été validés par la MDPH 33 s'ils ne sont pas obligatoires ils sont vivement conseillés car ils permettent de cibler les difficultés psychiques alors que les dossiers sont eux plus orientés vers les handicaps physiques.

A la MDPH 33, une permanence Unafam a lieu chaque mois, un accueil par un bénévole de l'Unafam destiné aux personnes handicapées psychiques ou leur famille est possible sur rendez-vous au 05 56 81 44 32.

L'évaluation des besoins est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui propose un plan personnalisé de compensation. Elle peut entendre la personne handicapée et se rendre sur son lieu de vie.

Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix ou un service d'accompagnement spécialisé. L'entourage peut exprimer son point de vue sur les besoins de la personne handicapée grâce au questionnaire à joindre au dossier.

Pour percevoir l'AAH, il faut :

- Être français ou ressortissant d'un autre pays en situation régulière en France,
- Avoir au moins 20 ans et moins de 62 ans,
- Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% ou,
- Avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% **et** être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu du handicap, mais vouloir s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle,
- Avoir un temps de travail inférieur ou égal à un mi-temps en milieu ordinaire, si la personne a une RQTH et un salaire,
- Être en formation, préformation ou pré projet professionnel en établissement spécialisé, décidé par la CDAPH,
- Ne pas dépasser un certain plafond de ressources annuelles.

Depuis le 1er septembre 2011, un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% entraîne une réduction de la durée d'attribution de l'AAH (un ou deux ans).

Dans certains cas, la personne percevant l'AAH peut, sous condition, bénéficier d'un complément de ressources. La décision d'octroi de l'AAH peut être renouvelée.

Compte tenu des délais d'instruction, il est nécessaire de déposer une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance des droits.

5.2.2 La Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée—CDAPH

La CDAPH statue sur le taux d'incapacité, l'orientation vers des établissements spécialisés, l'octroi de l'AAH, les cartes de priorité, d'invalidité, de stationnement, la RQTH, le complément de ressource, la PCH.

La réduction de l'AAH a lieu :

- si la personne perçoit d'autres revenus (fournir à la CAF des justificatifs de pension, salaire dans une entreprise adaptée ou un ESAT),
- en cas de séjour en établissement de santé et Maison d'Accueil Spécialisée, après une période de 60 jours, l'AAH est ramenée à 30% du montant maximum sauf si la personne est astreinte au forfait journalier, a au moins un enfant ou un ascendant à charge, a un conjoint ou partenaire qui ne travaille pas pour des raisons reconnues par la CDAPH.

**MDPH GIRONDE Information, évaluation des besoins,
reconnaissance des droits accès unique, dossier unique**

Ouverture au public : Le lundi de 11h00 à 16h30 Du mardi au jeudi de 9h00 à 16h30

Le vendredi de 8h00 à 15h30 sans interruption

Accueil téléphonique 05.56.99.69.50 : Lundi 11h-12h et 13h-16h30 Du mardi au jeudi 9h-12h et 13h-16h30 Vendredi de 9h-12h et 13h-15h30

6. Il va mieux et souhaite envisager une insertion professionnelle.

Comment savoir ce qui est possible pour lui?

Les conséquences de la maladie, même stabilisée, modifient les capacités de la personne à suivre des études ou une formation professionnelle en milieu ordinaire.

Des dispositifs existent qui vont lui permettre d'accéder à un travail, soit en milieu ordinaire soit en milieu protégé (travail adapté). Certains des dispositifs évoqués ci-après s'adressent plus particulièrement à un public jeune.

6.1—Des soins à l'élaboration d'un projet d'insertion

Le chemin qui va du soin à l'insertion professionnelle est un parcours complexe. Il se construit par étapes et toujours au cas par cas. Il peut connaître avancées et reculs.

Il a pour objectif d'amener la personne à envisager des perspectives raisonnables d'insertion.

Depuis le 1er Septembre 2011, un décret fixe de manière plus restrictive les conditions d'accès à l'AAH. L'insertion professionnelle est encouragée.

Des structures de soins, non sectorisées, aident à l'élaboration d'un projet d'insertion, à la découverte d'un métier, et peuvent proposer des stages en ESAT.

Accès : sur prescription d'un psychiatre. Délais importants.

Certains établissements psychiatriques, publics ou privés allient soin et approche d'un projet d'insertion.

Les phases de la démarche d'insertion :

- une phase d'évaluation,
- une phase d'émergence, d'élaboration et de validation du projet professionnel ou de remobilisation vers l'emploi,

Ces phases peuvent se dérouler :

- Soit dans des structures spécifiques dédiées au handicap psychique sur évaluation de la MDPH, après Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et après décision de la CDAPH,
- Soit dans des structures ouvertes à tout public, dites de droit commun.

6.2— Dispositifs ouverts aux personnes dont le handicap a été reconnu

Tout accès à une structure relevant du réseau du handicap nécessite :

- La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé par la CDAPH,
- Une décision d'orientation prise par la CDAPH.

6.2.1 Un préalable : la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé—RQTH

La RQTH est un statut, attribué par la CDAPH sur demande de la personne, qui reconnaît une qualité et des capacités de travail. Elle permet de bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Pour la demander : remplir le formulaire unique mis à disposition par la MDPH.

La procédure est engagée systématiquement à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

La RQTH permet d'obtenir :

- Une orientation :
 - vers un emploi en milieu ordinaire de travail, compatible avec les aptitudes,
 - vers un stage de pré-orientation, de rééducation ou de formation professionnelle,
 - vers des entreprises adaptées ou un ESAT,
- Des aides liées à la reprise et au maintien dans l'emploi,
- Le bénéfice du statut de travailleur handicapé (toutes les entreprises de plus de 20 salariés sont assujetties à la règle des 6 % de personnel en situation de handicap ou à défaut doivent verser une contribution à l'AGFIPH).

6.2.2 La décision d'orientation prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées—CDAPH

Toute RQTH peut être accompagnée d'une décision d'orientation professionnelle :

- Vers le milieu du travail ordinaire,
- Vers une formation en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP),
- Vers le milieu du travail protégé (ESAT).

Pour évaluer une orientation ou une formation, la MDPH examine :

- Le certificat médical établi par le psychiatre,
- Le projet de vie. A l'intérieur de celui-ci, le projet professionnel peut occuper une place importante. Il ne faut pas hésiter à le développer. Au sein de la MDPH de la Gironde, l'association « ARI » apporte une aide particulière à l'élaboration du projet de vie et du projet d'insertion
- Tous documents, rapports de stage émanant d'organismes qui ont eu à rencontrer ou à accompagner la personne dans la perspective d'une insertion professionnelle.

Plus le dossier sera complet et la motivation sera exprimée, plus la décision d'orientation de la CDAPH sera appropriée.

6.2.3 Les organismes et les services

6.2.3.1 Les Centres de Réadaptation Professionnelle—CRP

Ces centres, ouverts à tous les handicaps, présents dans toutes les régions, et non sectorisés, sont regroupés dans la fédération FAGERH (Fédération des Associations Gestionnaires et des Etablissements de Réadaptation pour personnes Handicapées).

Les CRP accueillent, sur décision de la MDPH, des personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé, soit pour une évaluation et une pré-orientation demandée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, soit pour une formation.

·Les centres de pré-orientation professionnelle : la pré-orientation s'effectue dans le cadre d'un stage de 8 à 12 semaines. La personne est mise dans des situations de travail différentes en vue de pouvoir élaborer un projet professionnel. A l'issue, le centre adresse à la CDAPH un rapport détaillé sur les souhaits et capacités d'adaptation à l'exercice d'un métier. La CDAPH se prononce au vu du rapport.

·Les centres de formation permettent d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles.

La durée des stages est de 10 à 30 mois et la majorité des formations débouche sur des diplômes homologués par l'Etat. La demande est à adresser à la MDPH et la décision d'orientation est prise par la CDAPH.

Certains CRP peuvent aussi offrir des possibilités d'hébergement. En gironde le seul centre ouvert aux malades psychiques est le CRPS de la Tour de Gassies (Centre de réadaptation psychosociale) 33523 Bruges Cedex Tél. : 05.56.16.36.90

6.2.3.2 Les formations courtes allant de 20 à 200 heures

Elles sont financées par l'AGEFIPH qui décide des organismes de formation qu'elle conventionne : les missions locales, Cap Emploi ou Pôle Emploi (se renseigner auprès de ces organismes).

Objectifs : lever les obstacles au bon déroulement d'un parcours vers la formation ou vers l'emploi.

Modules : orientation, métiers, mobilisation, orientation des jeunes...

6.2.3.3 Cap Emploi

C'est un dispositif d'aide à la recherche d'emploi en milieu ordinaire qui accompagne les personnes reconnues handicapées par la MDPH. Il propose accueil et suivi ainsi qu'un diagnostic professionnel.

CAP Emploi : 264 bd Godard 33300 BORDEAUX 05 56 92 86 31

Ari Insertion Sous traitant de CAP Emploi accompagne la personne pendant une année dans la finalisation de son projet de travail, oriente vers une formation si nécessaire et aide à la recherche d'un emploi compatible avec la situation du demandeur.

Ad'appro 247 r Lecocq 33000 BORDEAUX - 05 56 96 11 79

Pour accéder à AD'APRO il faut être inapte au travail avoir plus de 20 ans et moins de 30 ans.

La prise en charge à AD'APPRO est organisée autour de quatre ateliers éducatifs et techniques qui ont pour fonction d'élaborer avec chaque usager un projet individuel. L'objectif principal d'Ad'appro est d'aider à l'intégration sociale de la personne et notamment par l'insertion professionnelle (80% des usagers intègrent les ESAT ou le milieu ordinaire).

6.3—Dispositifs ouverts à tout public et spécifiquement aux jeunes de 16 à 26 ans

6.3.1 Les missions locales

Public : jeunes en difficulté, reconnus ou non handicapés hors du système scolaire depuis plus d'un an.

Dans chaque mission locale, il existe un référent handicap qui travaille en lien avec la MDPH
Services proposés: un accompagnement adapté et prescription de prestations d'évaluation.

La liste des missions locales est consultable dans ce Guide

6.3.2 Le Centre Information Jeunesse Aquitaine — CIJA

125 cours Alsace et Lorraine 33000 BORDEAUX 05.56.56.00.49 www.info-jeunes.net

Nouveau service du CIJA le **SPO** (Service Public d'Orientation)

Ce service vise à ne pas pousser plus de 2 portes pour obtenir :

- une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération,
- une information favorisant l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.
- Une information tout au long de la vie visant à permettre à toute personne, quel que soit son âge ou son statut, de trouver toute l'information utile et de se voir proposer des conseils personnalisés.

6.3.3 Les principaux organismes de formation

- **AFPA** (Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) liste en annexe Formations diplômantes depuis le CAP.
- **Le GRETA** (Établissements de formation continue de l'Éducation Nationale)
29 Rue de la Croix Blanche, 33074 Bordeaux 05 56 56 04 04
Formations diplômantes depuis le CAP.

6.4 —Le travail adapté

6.4.1 Les Établissements et Services d'Aide par le Travail-ESAT

Les personnes handicapées ne pouvant être orientées par la CDAPH vers un travail en milieu ordinaire, peuvent être admises dans un ESAT et bénéficier de tous les services d'accompagnement qui y sont attachés.

Leurs capacités ne leur permettant pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou de travail adapté, ou pour le compte d'un centre de travail à domicile.

La CDAPH doit avoir évalué la capacité de production de la personne, inférieure au tiers de la capacité d'un travailleur valide, et avoir estimé qu'un soutien socioéducatif, psychologique ou médical, est nécessaire.

Une période d'essai de 6 mois, non obligatoire, peut être prévue et renouvelée une fois. Il existe un revenu mensuel minimum garanti, complété partiellement par l'AAH.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié et perçoit une rémunération garantie comprise entre 55 et 110 % du SMIC.

L'activité professionnelle ne se déroule pas toujours au sein de l'établissement mais parfois aussi dans des entreprises avec un accompagnement adapté. Suivant les ESAT Il peut exister un délai d'attente.

L'ESAT DESCARTES : 5, avenue Descartes ZONE INDUSTRIELLE 33370 Artigues-près-Bordeaux
05 56 86 06 15 esat.descartes@orange.fr
www.ateliers-artigues.fr/site_descartes/pres_descartes.htm

C'est le seul ESAT spécialisé dans l'accompagnement des personnes handicapées psychiques en Gironde.

Toutefois de nombreux établissements ont mis en place des formations pour leur personnel en vue d'accompagner les personnes souffrant de handicaps psychique au sein de leurs ESAT.

6.4.2 Les entreprises adaptées —E.A

Les entreprises adaptées correspondent à la nouvelle appellation des ateliers protégés.

Avec les Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD), elles représentent le «milieu adapté».

Le milieu adapté correspond à des personnes qui :

- ont une efficience réduite et un besoin de conditions de travail adaptées,
- sont orientées par la CDAPH vers le « marché ordinaire du travail » qui comprend les entreprises ordinaires et les entreprises adaptées.

Le CDTD est une entreprise adaptée dont la spécificité est de procurer des travaux à domicile.

Les salariés des Entreprises Adaptées sont des salariés à part entière au regard du droit du travail. Le salaire ne peut, en aucun cas, être inférieur au SMIC.

6.5 — Le maintien dans l'emploi ordinaire

6.5.1 Le mi-temps thérapeutique

Cette procédure n'est pas soumise à une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. Après un arrêt de travail pour maladie, votre proche peut, sur prescription médicale et avec l'accord du service médical de sa caisse d'Assurance Maladie, reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

A noter : Aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques de cette situation, notamment la durée du travail et les horaires de travail.

En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, les indemnités journalières maladie peuvent être maintenues, en tout ou en partie, par la caisse d'Assurance Maladie du salarié.

Pour les salariés de la fonction publique, après un congé pour longue maladie, votre proche peut bénéficier d'une réintégration à mi-temps et percevoir l'intégralité de son salaire.

Ce mi-temps thérapeutique est accordé sur demande après que le comité médical ou la commission de réforme ait reconnu que le travail à mi-temps favorisera l'amélioration de l'état de santé.

Le mi-temps thérapeutique dans la fonction publique n'est accordé qu'une seule fois pour la même affection dans la carrière. Sa durée est d'un an maximum.

6.5.2 Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés—SAMETH

Le SAMETH est un service financé par l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) et le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) destiné à aider les personnes rendues inaptes à leur poste de travail ou en risque d'inaptitude susceptible de constituer une menace pour leur emploi.

La personne doit avoir une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou entreprendre des démarches pour en bénéficier.

Le service intervient à la demande de l'employeur en liaison avec le médecin du travail.

Il informe les partenaires sur les dispositifs existants, propose des outils (études ergonomiques, bilans, formations) et des aides techniques, humaines et financières.

Il facilite la mise en œuvre de solutions de reclassement interne ou externe.

Coordonnées du SAMETH 33 numéro vert 0 800 08 00 09

Parc Aquilaé Bât. Bistre- Rue de la Blancherie 33370 Artigues-près-Bordeaux

Email : contact@Sameth33.fr

Il faut également préciser qu'une des missions des SAVS / SAMSAH, est l'accompagnement vers l'emploi ou le projet professionnel (exemple: accompagner une personne handicapée vers un stage en ESAT sans besoin d'une notification CDAPH)



7. Il a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Qui peut l'aider?

La Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut statuer sur la demande inscrite dans le projet de vie de la personne handicapée, sur l'accompagnement dans le cadre de vie habituel et sur les aides humaines avec la prestation de compensation, ou préconiser d'en faire la demande.

7. 1— Les services d'accompagnement (SAVS, SAMSAH)

Ils ont pour vocation l'élaboration et la réalisation du projet de vie par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux ainsi que l'accès aux services offerts par la collectivité.

Ils mettent en œuvre l'évaluation des besoins et une aide dans la réalisation des activités de la vie quotidienne (démarche d'obtention d'une aide ménagère) pour permettre aux personnes handicapées qui le peuvent d'acquérir une plus grande autonomie.

La demande est à formuler auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans le cadre du projet de vie. Les services et établissements concernés peuvent être :

- Des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS): un éducateur, un psychologue, un conseiller en économie sociale et familiale et une assistante sociale, assurent un accompagnement personnalisé dans les actes de la vie courante,
- Des Services d'Accompagnement Médico-sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH): l'accompagnement est le même que pour les SAVS, auquel s'ajoute un accompagnement médical et paramédical.

7. 2—La Prestation de Compensation du Handicap-PCH

La PCH a le caractère d'une prestation en nature répondant à un besoin d'aide humaine ou technique (aménagement du logement, etc.).

Les conditions d'attribution:

- Résider de façon stable en France, dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Avoir entre 20 et 60 ans (toutefois la limite d'âge peut être repoussée sous certaines conditions),
- présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.
- Il n'y a pas de référence à un taux d'incapacité.

La demande est à adresser à la MDPH, accompagnée, entre autres, des pièces justifiant son identité et son domicile, ainsi que d'un certificat médical et du questionnaire psychiatrique.

L'instruction de la demande comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire. Ce

plan précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires, en les répartissant selon le statut de l'aidant.

La décision est prise par la CDAPH. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'amiable auprès de la commission (CDAPH) ou devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (délai de quelques semaines pour le recours amiable et délai d'un an pour le recours contentieux).

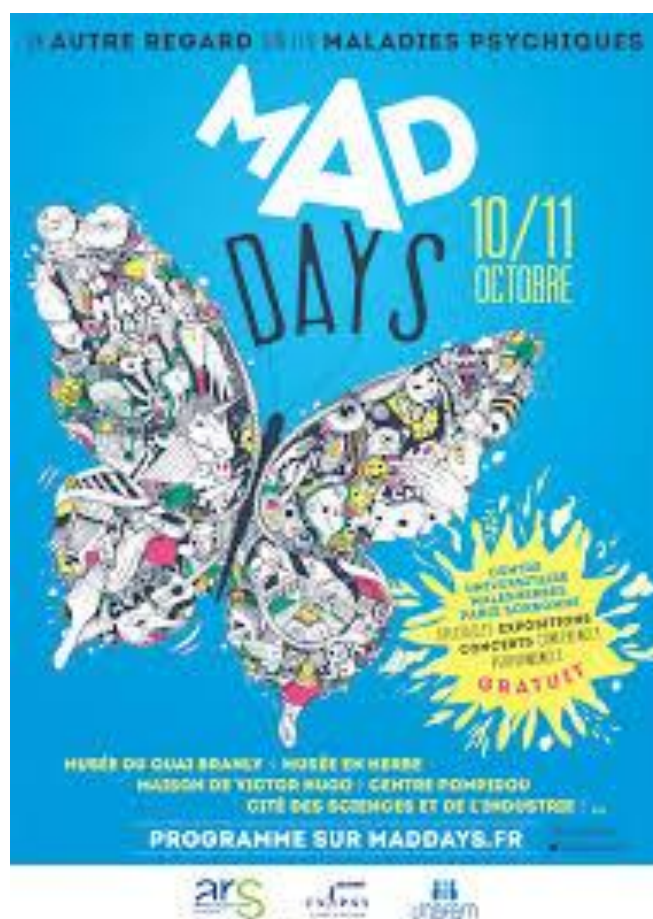
La PCH est attribuée pour une période déterminée et son versement est effectué par le Conseil Général.

7. 3 — L'Allocation Personnalisée d'Autonomie APA

L'APA a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie en leur permettant de recourir aux aides dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes de la vie courante et ce, qu'elles soient à domicile ou en établissement.

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien de celle-ci et l'APA.

Lorsque le bénéficiaire de la PCH n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.



8. Il fait des dépenses inconsidérées ou rencontre des difficultés à gérer ses ressources. Comment peut-il être protégé?

8.1— La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Il s'agit de dispositifs d'accompagnement social destinés à répondre à un besoin de protection qui ne nécessite pas une restriction des droits. Ces dispositifs ne concernent que la gestion des prestations sociales et sont destinés à aider une personne qui a temporairement des difficultés à les gérer seule.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure administrative décidée à l'initiative du Conseil général, c'est un contrat signé avec la personne. Sa durée est limitée à 6 mois, renouvelable sur 4 ans au maximum.

En cas d'échec de cette mesure, le Conseil général peut signaler la situation au Procureur de la République qui examinera l'ensemble des éléments transmis et pourra proposer au juge des tutelles de prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

Cette mesure est contraignante, elle prive la personne du droit de gérer ses prestations sociales elle-même. Cependant, elle n'entraîne aucune des incapacités attachées à la tutelle ou à la curatelle. La MAJ est prononcée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable de telle sorte que sa durée totale ne dépasse pas 4 ans.

8. 2— Les protections juridiques

Depuis la réforme de 2007, une mesure de protection ne peut être demandée directement au Juge des Tutelles que par la personne elle-même, sa famille ou un proche.

La demande doit impérativement être accompagnée d'une expertise médicale psychiatrique (coût: 160 euros).

Après vérification que le dossier est complet, le Juge rencontre la personne et, selon le cas, ses proches, puis rend un jugement : soit la personne n'a besoin de rien, soit le juge décide d'une protection adaptée (curatelle simple ou renforcée, tutelle), il en fixe la durée (5 ans maximum pour une première décision) et désigne un « mandataire judiciaire » chargé de l'exécuter.

Le dossier de demande est disponible au greffe du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de votre lieu de résidence.

La personne devient alors « un majeur protégé ». Cette protection est exercée par un tiers, celui-ci pouvant être un membre de la famille, un tuteur « indépendant » ou une association tutélaire. La protection s'exerce au regard des situations administratives, financières et juridiques, ainsi qu'aux capacités de la personne.

Le juge peut nommer deux mandataires différents pour assurer l'un, la tutelle aux biens, l'autre, la tutelle à la personne (par exemple : tutelle aux biens confiée à un tiers extérieur et tutelle à la personne confiée à la famille) :

- D'un point de vue administratif, il s'agit de permettre l'ouverture des droits : AAH, allocations et parfois de mettre à jour l'état civil.
- D'un point de vue financier, l'établissement du budget de la personne reste l'outil central à la fois pédagogique et de gestion pour la personne. Se rajoutent ensuite : la perception des ressources, les paiements divers, et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier.
- D'un point de vue juridique, en cas de succession, vente, divorce, mariage, certaines autorisations doivent être impérativement demandées au Juge.
- D'un point de vue de la protection de la personne, la loi de 2007 précise les points concernés : l'information de la personne protégée, consentement à certains actes personnels, contrôle de certains actes personnels par le juge, liberté de résidence.

Le mandataire judiciaire a l'obligation de rendre compte de sa gestion au Juge des Tutelles, une fois par an. Il doit aussi en adresser une copie à la personne protégée (mais pas à sa famille).

8.2.1 Sauvegarde de Justice

Il s'agit d'une procédure simple qui peut s'appliquer en urgence.

Le médecin traitant fait une simple déclaration au Procureur de la République, accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.

La mise sous sauvegarde de justice peut être décidée par le Juge des Tutelles en attendant le jugement de tutelle ou de curatelle.

Le majeur conserve tous ses droits civils, mais cette mesure permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables.

Elle peut être attribuée pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Durant cette période, le juge peut nommer un mandataire spécial afin de lui confier des actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine.

8.2.2 Curatelle

La curatelle concerne les personnes qui ont besoin d'être encadrées, soutenues, à l'occasion des actes qu'elles accomplissent.

Le majeur agit avec l'assistance de son curateur. Pour les actes importants, l'autorisation du curateur sera nécessaire sous peine de nullité.

Il convient de distinguer la curatelle « simple » et la curatelle « renforcée » :

- **Curatelle simple** : *le majeur effectue seul les actes courants* (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, acceptation de succession, etc.)
- **Curatelle renforcée** : *le curateur effectue seul les actes courants* mais la double signature curateur/majeur protégé est requise pour les actes importants de nature patrimoniale.

La curatelle entraîne une incapacité civile partielle du majeur protégé.

8.2.3 Tutelle

La tutelle concerne les personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes et qui ont besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile. *Le tuteur agit à la place du majeur protégé.*

Le tuteur effectue *seul tous les actes courants*, mais il a besoin de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes importants de *nature patrimoniale* ou *personnelle* (choix du lieu de vie, certains actes médicaux importants, etc.).

L'ordonnance du Juge des Tutelles précise si le majeur protégé conserve ou non ses droits civiques.

(Tableau des droits de la personne protégée ci-après)

Associations tutélaires qui interviennent sur l'ensemble du département:

Protection Juridique

UDAF Gironde (service tutelles, services familles, services adultes)

Tél. : 05 56 01 42 00

25 rue Francis Martin

33000 Bordeaux

ATI (Association de Tutelle et d'Intégration)

Tél. : 05 56 11 25 25

rue Robert Caumont

33000 Bordeaux

APAJH (service tutelle)

Tél. : 05 56 01 40 40

303 Boulevard Wilson

33200 Bordeaux

PRADO

Tél. : 05 57 22 40 00

11 Place Ozanam

33200 Bordeaux

Il existe également des délégués à la tutelle privés dont la liste est disponible au greffe du Juge des Tutelles.

8.3 – Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est rédigé par une personne en pleine possession de ses moyens. Il lui permet de désigner un mandataire qui sera chargé d'organiser la défense de ses intérêts, ou de ceux de son enfant vulnérable, en cas d'altération de ses moyens.

Dans le cas d'un mandat concernant la protection d'un enfant handicapé, celui-ci doit obligatoirement être établi par acte notarié.

LES DROITS DE LA PERSONNE PROTEGEE

Les actes	Tutelle aux biens			Tutelle à la personne			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge
VIE QUOTIDIENNE (avec accompagnement si nécessaire) Article 459 du Code Civil « La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet », sous réserve d'une « décision personnelle éclairée ».												
Véture	X			X			X			X		
Tabac	X			X			X			X		
Argent de vie courante	X			X			X			X		
Animaux domestiques	X			X			X			X		
ACTES PATRIMONIAUX Les comptes de mise à disposition d'argent pour les majeurs sous curatelle renforcée et tutelle sont ouverts dans la banque de leur choix. Ils sont à la libre disposition des personnes, sauf pour les préposés d'établissement qui sont tenus d'ouvrir un compte												
Ouverture d'un compte de dépôt		X	X				X			X		X
Clôture d'un compte de dépôt		X	X				X			X		X
Gestion du compte de dépôt		X					X					X
Souscription assurance vie		X	X				X	X		X	X	
Modification clause bénéficiaire		X	X				X	X		X	X	
Placement/comptes d'épargne		X	X				X	X		X	X	
Contrat obsèques	X	X	X				X	X		X	X	
Achat immobilier (hors logement du majeur)		X	X				X	X		X	X	
Vente immobilière (hors logement du majeur)		X	X				X	X		X	X	
Donation	X	X	X				X	X		X	X	
LOGEMENT Principe énoncé à l'article 459-2 du Code Civil : en curatelle ou en tutelle, « La personne protégée choisit son lieu de résidence (...) » - alinéa 3 « en cas de difficulté, le juge (...) statue ».												
Souscription d'un bail		X					X			X		
Résiliation d'un bail (art. 426 du Code Civil)		X	X				X		X	X	X	X
Achat d'un logement		X	X				X	X		X	X	
Vente d'un logement		X	X				X	X	X	X	X	X
Souscription d'un contrat énergétique		X					X			X	X	
Assurance du logement		X					X			X		

Les actes	Tutelle aux biens			Tutelle à la personne			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge
Le patient prend seul les décisions relatives à sa santé, s'il est en mesure de donner un consentement libre et éclairé												
<u>Désignation d'une personne de confiance</u>							X			X		
Soins courants	X				X					X		
Intervention chirurgicale (Code de la Santé Publique)	X				X	(X)*				X		
Vaccination	X				X	(X)*				X		
Dons de sang, tissus et produits humains												
Prélèvements d'organes sur majeur vivant interdit												
Recherches biomédicales voir article du code de la santé												
Stérilisation à but contraceptif												
Anomalie génétique grave												
Assistance médicale à la procréation												
Voir les guides de l'AP-HP UNAPEI : « Personnes vulnérables et domaine médical » - quels sont leurs droits ? http://handicap.aphp.fr/personnes-vulnerables-domaine-medical-quels-sont-leurs-droits/.												
VIE PRIVEE												
En matière de droit à l'image, en curatelle comme en tutelle, le principe est que la personne peut seule décider de la diffusion de son image.												
Droit à l'image	X				X	X	(X)**			X		
Utilisation d'un véhicule si permis avec avis médical	X				X					X		
Choix des loisirs	X				X					X		
Choix des relations	X				X					X		
Choix du lieu de vie	X				X					X		
Rédaction d'un testament (Art. 470 du Code Civil)	X		X		X		X			X		
Révocation d'un testament	X				X					X		
Mariage (consentement)	X		X		X		X			X	X	
Mariage (contrat)	X	assistance			X	assistance				X	assistance	
PACS (consentement)	X		X		X		X			X		
PACS (convention)	X	assistance			X	assistance				X	assistance	
Divorce	X	X	X		X	X	X			X	X	
Rupture d'un PACS	X				X					X		

Le juge peut intervenir à tout moment dans les situations suivantes :

- Opposition d'intérêts entre le majeur et son tuteur (ils sont parties dans un même acte) ;
- Si l'acte doit porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou de la vie privée,

* selon la décision du juge : assistance ou représentation.

** en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée, cette notion étant appréciée de manière restrictive par le juge des tutelles.

9. Il va mieux et voudrait rencontrer d'autres personnes pour se distraire, échanger. Cela existe-t-il?

9. 1 Les Groupes d'Entraide Mutuelle — GEM

Ce sont des associations loi 1901 d'usagers de la psychiatrie, qui répondent au cahier des charges de la circulaire du 29 août 2005.

Le GEM est un lieu de réinsertion sociale pour les personnes souffrant de troubles psychiques, offrant à ses membres un lieu de rencontre et des activités, où chacun peut trouver son rythme, dans un esprit de compréhension et d'entraide mutuelle.

Venir au GEM n'implique pas forcément d'y avoir une activité précise et régulière.

La fréquentation et la participation s'effectuent selon le désir de chacun de :

- participer à une activité à l'intérieur ou à l'extérieur du GEM,
- parler avec les personnes présentes, ou ne rien dire,
- prendre des responsabilités,
- être simplement présent parmi d'autres.

Le GEM permet aux personnes handicapées psychiques isolées, de se retrouver dans un lieu accueillant, **indépendant des structures institutionnelles sanitaires et sociales** en offrant une ouverture vers les activités de la cité :

- De retisser du lien social, de réduire leur isolement et de s'entraider face aux difficultés de la vie courante, en procurant aux adhérents un cadre stable et sécurisant avec des horaires d'ouverture aussi larges que possible,
- De prendre, au sein d'une structure sans contraintes, des décisions elles-mêmes en participant au fonctionnement du GEM, et de s'acheminer ainsi vers un statut de citoyen participant à la vie de la Cité,
- D'éviter la rupture du suivi des soins médicaux, en demandant aux adhérents de maintenir un lien par un contact périodique avec le GEM, qui assure une fonction de vigilance.

Il existe actuellement 5 GEM en Gironde :

LE BISTROT – BORDEAUX 6 rue Ausone 33000 BORDEAUX Tél : 05 56 81 93 22

Email : lebistrot@ari-accompagnement.fr

Le 7e Café - BORDEAUX 175 rue Georges Bonnac 3000 BORDEAUX

Email : gem7emecafe@hotmail.fr

Le Kiosque 12 12 rue du 1er R.A.C. 33500 Libourne Tél. 05 57 48 39 02

Courriel : gemlekiosque@orange.fr

Métamorphose Château Margaut 412 cours de la Libération 33400 TALENCE Tél : 05 56 37 32 11

Email : gemetamorphose_33@orange.fr

Entre Acte 73 rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC Tél. : 05 56 76 54 54

9. 2— Les Clubs

Les clubs sont encadrés par une équipe spécialisée composée de travailleurs sociaux (Educateurs, animateurs, psychomotricien...)

Le club offre :

- des activités de détente, de loisirs, de sorties en encourageant la participation et l'expression de chacun à travers différentes instances : conseil des adhérents, conseils de la vie sociale,
- Un soutien moral et psychologique dans les différentes étapes des parcours individuels au sein du club.

Il assure apprentissage et une aide autour de la Vie Quotidienne (organisation des repas, des courses, la gestion du budget, diverses démarches administratives...)

Il met en place diverses actions d'information et de prévention autour des questions d'Hygiène et de santé.

Il assure une ouverture vers l'extérieur dans le but de créer des liens sociaux (ex : spectacles, expositions, cinéma, foot, vente de bijoux, séjour de vacances...)

Différents rythmes autour de moments forts : les anniversaires, les repas festifs, la fête du club, des barbecues, des goûters...

En Gironde, il y a 3 clubs d'activités et de loisirs gérés par l'association Espoir 33

Email : espoir33.siege@free.fr

Site : <http://www.espoir33.fr/pages/contact.php> l'accès est soumis à une orientation de la MDPH.

Club Delord – BORDEAUX 78 rue Delord 33300 BORDEAUX – T2L / 05.56.39.78.82

Club Gambetta – CENON 16 COURS Gambetta 33150 CENON Tél : 05.56.40.30.68

Club Mozart – BORDEAUX 2 Rue Jean Artus – 33300 BORDEAUX – tél : 05.56.39.94.50

9. 3—Les centres de vacances adaptés

Il existe plusieurs organismes de vacances organisant des séjours destinés aux personnes handicapées, dont:

- la clé des sables le petit esparis 33210 MAZERES www.cle-des-sables.com

Association qui a pour objectif de proposer des séjours en France et à l'étranger, à de petits groupes d'adultes de 6 à 8 vacanciers; chacun étant encadré par des professionnels diplômés (infirmiers, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels, moniteurs éducateurs...) ayant une expérience significative dans le champ du handicap et ou en sante mentale.

- Vacances handicap UFCV www.ufcv.fr/Vacances/VacancesetHandicap.aspx
- Association REPIT affiliée à l'UNAFAM www.associationrepit.fr. Propose des séjours pour les personnes souffrant de troubles psychiques et pour leurs proches.
- La clé des sables : www.cle-des-sables.com, cledeessables.sejours@gmail.com Association de tourisme pour personnes handicapées psychiques qui propose des séjours durant l'année

10. Mon proche, souffrant de troubles psychiques est incarcéré.

10.1—L'aide juridictionnelle

Cette aide est destinée aux personnes les plus démunies ou ayant des ressources modestes fixées par décret, Françaises ou citoyennes d'un État de l'Union européenne ou étrangères en situation régulière. Elle leur permet d'avoir accès à la justice et à la connaissance de leurs droits. L'aide juridictionnelle peut être partielle ou totale.

Si la personne incarcérée est en attente de jugement, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle dès le début de l'incarcération.

Le demandeur peut ainsi avoir droit à l'assistance gratuite d'un avocat et tous les auxiliaires de justice nécessaires.

Il est important de signaler à l'avocat l'existence de troubles psychiques car il pourra éventuellement demander une expertise psychiatrique avant le jugement, afin de savoir si la personne est pénalement responsable ou non.

En Gironde, le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) se situe au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Adresse 30 rue des Frères Bonie CS 11403- 33077 BORDEAUX CEDEX

Tél 05 47 33 90 00

Vous pouvez aussi consulter le site Internet du ministère de la justice: www.justice.gouv.fr à la rubrique « Droits et Démarches → S'informer, saisir la justice ».

10. 2—Le soin: le Service Médico-Psychologique Régional – SMPR

Maison d'arrêt GRADIGNAN, SMPR 17 rue Chouiney, BP.109, 33173 Bordeaux-Gradignan tél. : 05 57 96 57 57.

Afin que le traitement ne soit pas interrompu, le psychiatre de l'établissement doit être informé le plus rapidement possible de la présence du malade.

Cette information peut se faire directement: le psychiatre habituel du malade se met en rapport avec celui de la prison. Dans le cas contraire vous devez rentrer en contact avec le service de santé de la prison qui contactera lui-même le psychiatre habituel du malade.

10. 3—La réinsertion: le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation—SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Gironde est organisé autour d'une direction située à Bordeaux 537 rue Général de Larminat, 33000 BORDEAUX Tel : 05 56 56 99 00) et de trois unités opérationnelles (antenne de Bordeaux même adresse – antenne de Gradignan MA 17 rue du Chouiney 33173 Gradignan 05.57.96.52.60 – Libourne 50 rue des Chais 33500 Libourne 05 57.55.58.70).

Le SPIP est un service de l'administration pénitentiaire à compétence départementale.

Il est chargé d'accompagner les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et favoriser leur réinsertion sociale.

En milieu fermé (en prison), le SPIP facilite l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs sociaux, de soin, de formation ou de travail.

Il apporte l'aide utile au maintien des liens familiaux. Il porte une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie.

Il prépare la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion grâce, tout particulièrement, aux mesures d'aménagement de peine.

En milieu ouvert (en dehors de la prison), il intervient sous le mandat d'un magistrat et apporte à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évolution utiles à sa décision.

Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives de liberté ou bénéficiant d'aménagements de peine.

Il les aide à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de resocialisation. Le SPIP travaille avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.



11. L'UNAFAM

Un autre regard

L'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques est reconnue d'utilité publique depuis 1968.

L'Unafam regroupe plus de **15 000 familles**, toutes concernées, avec pour objet de :

- S'entraider et se former,
- Agir ensemble dans l'intérêt général.

Les adhérents sont répartis dans **97 délégations départementales**.

Plus de **2000 bénévoles** y travaillent et y assurent ainsi :

- L'entraide et la formation par :
 - L'accueil dans les permanences locales,
 - L'information des familles.
- L'action dans l'intérêt général par :
 - L'orientation vers les lieux de soins ou d'insertion,
 - La représentation des usagers,
 - La participation auprès des instances consultatives chargées de définir la politique de santé mentale,
 - La promotion et le soutien à la création de structures d'accompagnement,
 - La promotion de la recherche.

Le Siège : 12, villa Compoint 75017 Paris - 01.53.06.30.43 - infos@unafam.org www.unafam.org

Une ligne d'écoute, tenue par des psychologues, est à votre disposition

Du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h (vendredi 17h) au : 01 42 63 03 03

Ou par mail : ecoute-famille@unafam.org

La région : 4 rue Jean Daumas 33800 Bordeaux – 05 56 72 85 14 aquitaine@unafam.org

Le département : 40 rue du Sablonat 33800 BORDEAUX - 33@unafam.org www.unafam.org/33

30 Bénévoles vous accueillent au 05.56.81.44.32

- Formation «troubles psychiques – comprendre et apprendre à accompagner»
- Atelier d'entraide psycho-éducatif Prospect Famille (faire face dans la durée aux troubles psychiques)
- Groupes de parole
- Conférences – soirées à thème
- Journées d'information

Livret des actions et représentations de l'UNAFAM Gironde remis en accueil à la délégation



ANNEXE 1 LE SOIN

COURRIER DE DEMANDE DE SOINS PAR UN TIERS

Je soussigné(e) : Nom, Prénom.....

Né(e) le :

Domiciliée :.....

Agissant en qualité de* :.....

Conformément à l'article L3212-1 du code de la santé publique modifié par la loi du 5 juillet 2011 et aux conclusions du certificat médical ci-joint, demande des soins pour :

Nom et prénom.....

Né(e)le :

Domiciliée:

** Préciser le lien de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins*

CERTIFICAT MEDICAL D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUE A LA DEMANDE D'UN TIERS

Je soussigné(e) Docteur :.....

Certifie avoir examiné ce jour :.....

Noms-Prénoms :.....

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Et avoir constaté les troubles suivants :.....

Caractérisés par* :.....

Ceux-ci nécessitent que la personne reçoive des soins immédiats et bénéficie d'une surveillance médicale constante.

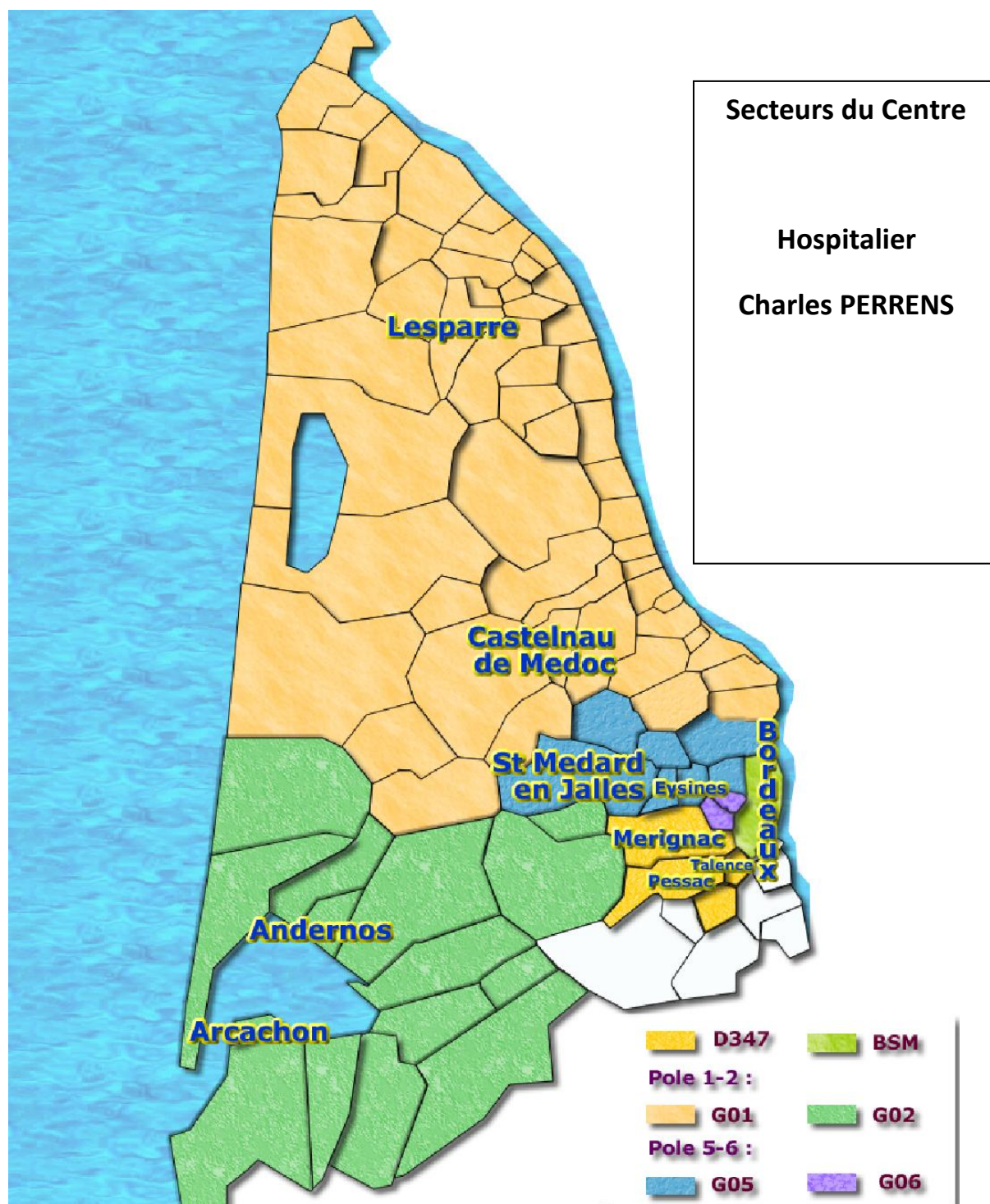
**3 conditions doivent être réunies :*

La présence de troubles mentaux,

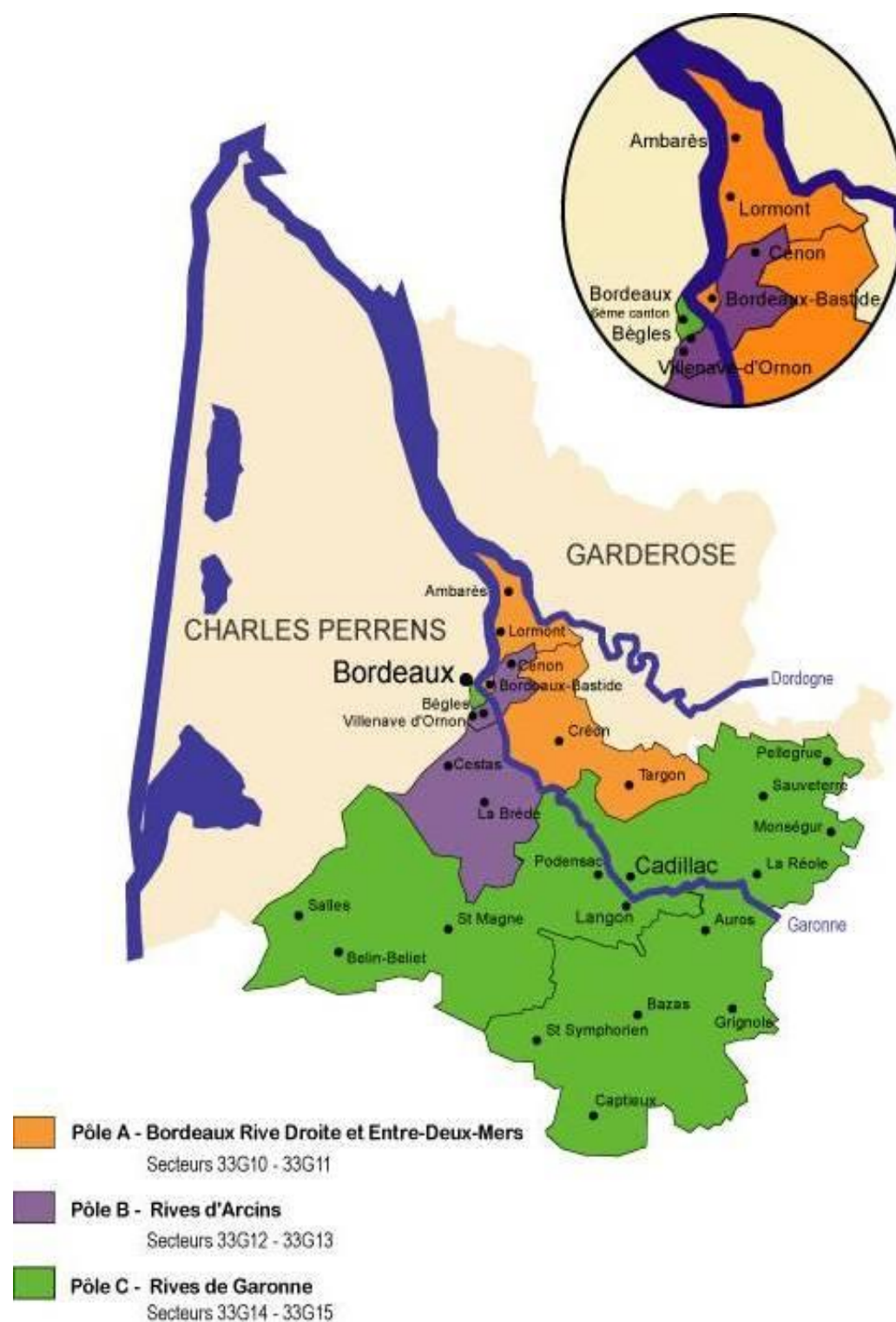
L'impossibilité par le patient de consentir aux soins,

La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante et régulière.

ANNEXE 2 SECTORISATION



Centre hospitalier de CADILLAC



ANNEXE 3 LISTE DES CMP

ville	adresse		code postal	téléphone
CMPA	Asphodèle 68 Bd Deganne	ARCACHON	33120	05 57 52 55 90
CMP enfants adolescents	rue du parc des sports	AMBARES	33440	05 56 77 49 33
CMP	10 rue des hippocampes marins	ANDERNOS	33510	05 57 76 12 00
CMP	32 bis rue St Antoine	BAZAS	33430	05 56 25 27 17
CMP	44 rue du Prêche	BEGLES	33130	05 56 49 41 65
CMP Blanquefort Bruges	domaine des Cimbas, 1 rue Général de Gaulle	BLANQUEFORT	33290	05 56 35 15 52
CMP	54 cours du médoc	BORDEAUX	33000	05 56 11 31 10
CMPP	168 bd Psdt Wilson	BORDEAUX	33000	05 56 44 24 77
CMP	69 rue Cdt Arnould	BORDEAUX	33000	05 56 33 38 00
CMP	116 rue malbec	BORDEAUX	33800	05 56 33 39 09
CMP	4 rue Reinette	BORDEAUX Bastide	33100	05 56 32 12 56
CMP Pôle BX Nord	tour Mozart 21, rue jean Artus	BORDEAUX	33300	05 56 07 57 70
CMP	17 rue du Pourret	CADILLAC	33410	05 56 76 76 80
CMP	27 rue Antoine	CASTILLON	33350	05 57 40 37 65
CMP	2 bis rue Pauline Kergomard	CENON	33150	05 56 86 01 39
CMPP	15 avenue Psdt Vincent Auriol	CENON	33150	05 56 86 26 45
CMP	Rés. le pigeonier 2 pl chanoine Patry	CESTAS	33610	05 56 21 59 18
CMP	11 rue Ernest Lalanne	COUTRAS	33230	05 57 49 20 75
CMP	40 rue Geynet	CREON	33670	05 56 23 21 42
CMPA	16 rue du Lieutenant Villemeur	EYSINES	33230	05 56 57 86 76
CMPA	9 avenu du derby	EYSINES	33230	05 57 93 29 40
CMP Eysines St Médard	Centre Médico Social rue des Treutins	EYSINES	33320	05 56 28 06 35
CMP	3 place St Michel	la REOLE	33190	05 56 71 20 05
CMP	72 rue du 14 juillet	LANGON	33210	05 56 76 82 76
CMP	30 crs m ^{al} de Lattre de Tassigny	LESPARRE	33340	05 56 73 31 90
CMP CAP LIB	14 quai Isle	LIBOUNE	33500	05 57 25 94 71
CMP	av Maréchal Foch	LIBOURNE	33500	05 57 74 07 48
CMP	25 bd Odile Redon	LORMONT	33310	05 56 31 78 05
CMP efants adolescents	15 rue Garosses	LORMONT	33310	
CMP	3 rue du Jard	MERIGNAC	33700	05 56 10 18 18

CMPP	3 rue du Jard	MERIGNAC	33700	05 56 12 27 57
CMP OREAG	19 Rue du Cdt Arnoult	BORDEAUX	33800	05 56 94 51 94
CMP Pôle Médoc	19 rue Adrien de Chauvet	PAUILLAC	33250	05 56 41 31 15
CMP	7 rue Joliot Curie	PESSAC	33600	05 57 02 11 80
CMPPA	10 av pierre Weihn	PESSAC	33600	05 57 02 11 90
CMP	8 rue Soucarros	ST ANDRE de Cubzac	33230	05 57 43 04 99
CMP	3 rue Ithier Gorin	Ste FOY la Grande	33230	05 57 41 94 40
CMP enfants adolescents	4 rue Chauzy	Ste FOY la Grande eft	33230	05 57 46 52 20
CMP	22-24 rue Pierre Curie	TALENCE	33400	05 56 04 64 10
CMP	570 Route de Toulouse	VILLENAVE	33140	05 56 87 89 66

ANNEXE 4 LISTE DES MDSI

Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion

L'accueil, l'information et l'orientation de toute la population du territoire dans des conditions dignes d'un service public pour tous est au cœur du projet des Pôles territoriaux de Solidarité et Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI).

Les **Pôles de Solidarité** et **MDSI** sont ouverts du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (sauf le vendredi, fermeture à 16h15)**.

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux reçoivent le public au Pôle de Solidarité, à la MDSI ou dans les antennes de proximité (permanences sociales, rendez-vous, consultations). Ils effectuent également des visites à domicile.



Liste des Pôles de Solidarité et MDSI (mise à jour juin 2014)

- **Pôle territorial de Solidarité du Bassin**

1, rue Transversale

33138 LANTON

Tel. 05 57 76 22 10

Circonscription de Lanton

Pôle Territorial de Solidarité du Bassin

1, rue Transversale

33138 LANTON

Tel. 05 57 76 22 10

Circonscription du Teich

MDSI - 102, avenue de Bordeaux

33470 LE TEICH

Tel. 05 57 52 55 40

- **Pôle territorial de Solidarité de Bordeaux Manager St-Jean**

23, Quai de Paludate

33800 BORDEAUX

Tel. 05 57 59 04 50

Circonscription de Bordeaux Bastide

MDSI - 23, rue Leyronneire

33100 BORDEAUX

Tel. 05 57 77 36 10

Circonscription de Bordeaux Caudéran

MDSI - 88, rue Bellus Mareilhac

33200 BORDEAUX

Tel. 05 56 42 51 90

Circonscription de Bordeaux Centre

MDSI - 14, rue Poitevin

33000 BORDEAUX

Tel. 05 56 44 27 83

Circonscription du Grand-Parc

MDSI - 63, rue Camille Godard

33000 BORDEAUX

Tel. 05 57 87 02 14

Circonscription de Bordeaux Lac

MDSI - 47, rue Charles Tournemire

33300 BORDEAUX

T. 05 56 11 54 70

Circonscription de Bordeaux Saint-Augustin

Pôle territorial de Solidarité de Haute-Gironde

49, rue Henri Grouès dit Abbé Pierre

33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Tel. 05 57 43 19 22

Circonscription de St-André-de-Cubzac

Pôle Territorial de Solidarité de Haute-Gironde

49, rue Henri Grouès dit Abbé Pierre

33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Tel. 05 57 43 19 22

Circonscription de Blaye

MDSI - 2, rue de la Libération - BP 17

33394 BLAYE Cedex

Tel. 05 57 42 02 28

Pôle territorial de Solidarité des Hauts de Garonne

1, allée du Vercors

33310 LORMONT

Tel. 05 56 06 00 70

Circonscription de Lormont

Pôle Territorial de Solidarité des Hauts de Garonne

1, allée du Vercors

33310 LORMONT

Tel. 05 56 06 00 70

Circonscription d'Ambarès

MDSI - 30, rue du stade

33440 SAINT-LOUBES

Tel. 05 56 78 99 09

Circonscription de Cenon

MDSI - 2, rue Pauline Kergomard

33150 CENON

Tel. 05 57 80 79 90

Circonscription de Créon

MDSI - 1, Chemin de la Douve

33670 CRÉON

Tel. 05 57 34 52 70

Circonscription de Floirac

MDSI - 25, avenue du Président François Mitterrand

33270 FLOIRAC

Tel. 05 56 40 13 50

MDSI - 72B, rue Guillaume Leblanc
33000 BORDEAUX
Tel. 05 56 98 08 18

Circonscription de Bordeaux Saint-Jean

MDSI - 15, rue Belle étoile
33800 BORDEAUX
Tel. 05 56 92 27 92

Circonscription de Bordeaux Saint-Michel

MDSI - 18, rue du Cloître
33000 BORDEAUX
Tel. 05 56 91 74 45

- **Pôle territorial de Solidarité de la Porte du Médoc**

419, avenue de Verdun
33700 MÉRIGNAC
Tel. 05 56 12 13 90

Circonscription de Mérignac

Pôle Territorial de Solidarité de la Porte du Médoc
419, avenue de Verdun
33700 MÉRIGNAC
Tel. 05 56 12 13 90

Circonscription du Bouscat

MDSI - 17, rue Georges Lafont
33110 LE BOUSCAT
Tel. 05 57 22 47 10

Circonscription d'Eysines

MDSI - 16, rue des Treytins
33320 EYSINES
Tel. 05 56 16 19 90

Circonscription de Saint-Médard-en-Jalles

MDSI - 2, rue Firmin Montignac
33160 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES
Tel. 05 56 95 80 76

- **Pôle territorial de Solidarité des Graves**

226, cours Gambetta
33400 TALENCE
Tel. 05 56 80 54 64

Circonscription de Talence

Pôle Territorial de Solidarité des Graves
226, cours Gambetta
33400 TALENCE
Tel. 05 56 80 54 64

Circonscription de Bègles

MDSI - 13, rue du Maréchal Joffre
33130 BÈGLES
Tel. 05 56 85 81 97

Circonscription de Gradignan

MDSI - 6, avenue Jean Larrieu
33170 GRADIGNAN
Tel. 05 57 35 27 90

Circonscription de Pessac

MDSI - 10, avenue Pierre Wiehn
33600 PESSAC
Tel. 05 56 45 07 15

Circonscription de Villenave-d'Ornon

MDSI - 601B, route de Toulouse
33140 VILLENAVE-D'ORNON
Tel. 05 57 96 12 68

Pôle territorial de Solidarité du Libournais

14, rue Jules Védrines
33500 LIBOURNE
Tel. 05 57 51 48 70

Circonscription de Libourne

Pôle Territorial de Solidarité du Libournais
14, rue Jules Védrines
33500 LIBOURNE
Tel. 05 57 51 48 70

Circonscription de Coutras

MDSI - 1, rue Denis Cordonnier - BP 90046
33230 COUTRAS
Tel. 05 57 49 32 32

Circonscription de Sainte-Foy-la-Grande

MDSI - 85B, rue Waldeck Rousseau
33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE
Tel. 05 57 41 92 00

Pôle territorial de Solidarité du Médoc

1B, rue André Audubert
33480 CASTELNAU-DE-MÉDOC
Tel. 05 57 88 84 90

Circonscription de Castelnau

Pôle Territorial de Solidarité du Médoc
1B, rue André Audubert
33480 CASTELNAU-DE-MÉDOC
Tel. 05 57 88 84 90

Circonscription de Lesparre

MDSI - 21, rue du Palais de Justice
33340 LEPARRE-MÉDOC
Tel. 05 56 41 01 01

Circonscription de Pauillac

MDSI - 5, Place du Maréchal De Lattre de Tassigny
33250 PAUILLAC
Tel. 05 56 73 21 60

Pôle territorial de Solidarité du Sud Gironde

34B, cours du Général Leclerc
33210 LANGON
Tel. 05 56 63 62 20

Circonscription de Langon

Pôle Territorial de Solidarité du Sud-Gironde
34B, cours du Général Leclerc
33210 LANGON
Tel. 05 56 63 62 20

Circonscription de Bazas

MDSI - 14, avenue de la République
33430 BAZAS
Tel. 05 56 25 11 62

Circonscription de Cadillac

MDSI - 21, route de Sauveterre
33410 CADILLAC
Tel. 05 57 98 12 00

Circonscription de La Réole

MDSI - 3, rue Jules Ferry
33190 LA RÉOLE
Tel. 05 56 71 09 10

ANNEXE 5 Liste des SAVS et SAMSAH

Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS

SAVS	Adresse	CP	VILLE	Téléphone	Handicap
Amabrès	Chemin de la Palue de Sabarèges	33440	AMBARES	05.56.38.70.53	Psychique
Du Bassin	135 av de la Libération	33380	BIGANOS		Psychique
De Blaye	27 Crs de la République	33390	BLAYE	05.57.42.63.50	Psychique
Insercité	60 rue de Canolle	33000	BORDEAUX	05 56 24 42 06	Psychique
Ad'Appro	247 rue Lecoq	33000	BORDEAUX	05 56 96 11 79	Psychique
APAJH	305 Bs Wilson	33000	BORDEAUX	05.56.01.55.45	Psychique
UNADEV	12 rue de Cursol	33000	BORDEAUX	05.56.33.85.78	Non voyants
Haute Lande	18 Place du Foiral	33840	CAPTIEUX		
Magdeleine De Vilmont	1 rue des Lilas	33640	CASTRES	05.56.67.39.60	Psychique
Cenon	2 Rue de Mondaut	33150	CENON	05.56.32.37.21	
Du Médoc	3 allée de Villambis	33250	CISSAC	05.56.59.50.55	Psychique
Asso Aquitaine	40 rue du Moulineau	33320	EYSINES	05.56.16.17.00	
La Réole	27 rue Armand Caduc	33190	LA REOLE	09.64.01.81.68	
APF	49 rue Marceau	33491	LE BOUSCAT		physique
Du Libournais	97 rue Thiers	33500	LIBOURNE	05.57.74.16.55	Physique
De La Miséricorde	50 rue Lamothe	33500	LIBOURNE	05.57.51.11.55	Polyvalent
St Joseph	2 allée des Isatis	33700	MERIGNAC	05.56.34.40.47	
Pessac	9 rue Claude Chappe	33600	PESSAC	05.33.20.09.30	
Verdelais	Lieu-dit Narce	33490	VERDELAIS	05.57.98.04.60	Mental
Villeneuve D'Ornon	70 av des Pyrénées	33140	VILLENAVE D'ORNON		Trisomie21

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH

SAVS	Adresse	CP	Ville	Téléphone	handicap
Mérignac	436 Av de Verdun le Graphite	33700	MERIGNAC	05.56.12.39.39	Physique
Haute Garonne	10 av Maurice Lacoste le Barail	33920	SAINT SAVIN	05.57.58.97.33	
Gambetta	20 crs Gambetta	33150	CENON	09.80.89.45.92	Psychique
Bordeaux Nord	78 rue Delord	33300	BORDEAUX	05.56.04.50.16	Psychique
ASD Gironde	10 av Maurice Lacoste	33920	SAINT SAVIN	05.57.58.97.33	
Intervalle	44 av André Degain	33100	BORDEAUX	05.57.97.97.00	Psychique
Intervalle	Pavillon 46 70 rue des Réaux	33500	LIBOURNE		Psychique
Sos Habitat	388 bd JJ Bosc	33321	BEGLES Cedex	05.57.99.38.11	

ANNEXE 6 GLOSSAIRE

AAH	Allocation adulte handicapé
AED	Service d'Action Éducative à Domicile
AGEFIPH	Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ARS	Agence régionale de Santé
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CATTP	Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDCPH	Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
CDSP	Commission Départementale des Soins Psychiatriques
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMPAA	Centre Médico-Psychologique Accueil Adolescent
CMPEA	Centre Médico-Psychologique de l'Enfant et de l'Adolescent
CMPI	Centre Médico –Psychologique Infantile
CMS	Centre Médico-Social
CSMI	Centre de Santé Mentale Infantile
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRP	Centre de Réadaptation Professionnelle
CRUQPC	Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la prise en charge
DGAS	Direction Générale de l'Action Sociale
EA	Entreprise adaptée
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FIPHPF	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
GEM	Groupe d'Entraide Mutuelle
HJ	Hôpital de jour
HL	Hospitalisation Libre
ITEP	Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique
JLD	Juge des libertés et de la détention
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDSI	Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion
PCH	Prestation de compensation du handicap
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
RSDAE	Réduction substantielle et durable à l'accès à l'emploi
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés
SAMETH	Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
SECOP	Service d'Évaluation de Crise et d'Orientation Psychiatrique
SESSAD	Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile
SPDRE	Soin Psychiatrique à la demande d'un représentant de l'Etat
SPDT	Soin Psychiatrique à la Demande d'un Tiers
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
UMD	Unités pour Malades Difficiles
URPS	Unité de Réhabilitation Psychosociale
USIP	Unité de Soins Intensifs Psychiatriques
USR	Unité de Soins Relais